

## 41e Législature Deuxième session 16 octobre 2013



À jour en date du 16 octobre 2013

## **TABLE DES MATIÈRES**

NOTE EXPLICATIVE	iii
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des	1
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des (devant porter le titre de ministre d Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens n inscrits)	non
AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD, ministre de l'	13
AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre de l' (devant porter le titre de ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)	14
AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l' (devant porter le titre de ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé)	15
ANCIENS COMBATTANTS, ministre des	20
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme)	22
COMITÉS PARLEMENTAIRES	24
COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du	32
CONSEIL DU TRÉSOR, président du	34
CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du	48
DÉFENSE NATIONALE, ministre de la	49
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, ministre du	53
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN, ministre de la (devant porter le titre ministre de l'Environnement)	
ENVIRONNEMENT, ministre de l'	55
ÉTAT, ministres d'	
DÉPARTEMENTS D'ÉTAT	66
FINANCES, ministre des	67
INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada)	79
JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la	87
LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES	91
LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre charg l'application de la (devant porter le titre de ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique)	
PATRIMOINE CANADIEN, ministre du  (devant porter le titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles)	94
PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des	102
PREMIER MINISTRE	104
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES	105
RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ministre des	111

RESSOURCES NATURELLES, ministre des	115
REVENU NATIONAL, ministre du	121
SANTÉ, ministre de la	122
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)	127
TRANSPORTS, ministre des (devant porter le titre de ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)	132
TRAVAIL, ministre du	148
TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des	150
ANNEXE	
PARTIE 1	153
PARTIE 2	160

### NOTE EXPLICATIVE

Au commencement de chaque session d'une législature, le légiste de la Chambre des communes est tenu, en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes, de dresser la *Liste des rapports et états*.

153. [Liste des documents à produire.] Au commencement de chaque session de la législature, le légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Il incombe au Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes de dresser et de publier la Liste.

La Liste des rapports et états énumère tous les rapports et autres documents qui doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des lois fédérales en vigueur le **16 octobre 2013**. Cette liste n'indique pas si un document a été déposé dans le délai requis. Elle continue cependant à en faire mention jusqu'à ce que le Parlement abroge l'article pertinent de la loi.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés par ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans la loi qui exige la présentation d'un rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements sur un rapport, vous êtes priés de communiquer avec le ministre responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la *Liste des rapports et états*, nous y avons également inclus les documents que doivent transmettre les comités parlementaires et différents agents supérieurs de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisqu'en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie est le registraire général du Canada. Tous les rapports que doivent déposer les ministres ou secrétaires d'État apparaissent sous « ÉTAT, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le nom du ministre devant déposer le document, ce dernier apparaît sous le nom du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

Lors de la première session de la 38<sup>e</sup> législature, une annexe intitulée « LISTE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS – EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE » a été ajoutée à la *Liste des rapports et états*. Dans la *Liste des rapports et états* de la première session de la 39<sup>e</sup> législature, l'annexe a été divisée en deux parties intitulées respectivement « EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE » et « EXIGENCE LÉGISLATIVE PÉRIMÉE ». La première partie de l'annexe énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés conformément à l'exigence de dépôt unique que prévoit la loi pertinente et qui n'ont pas à être déposés au cours de plus d'une session (*voir* l'article 20 de la *Loi d'interprétation*, L.R., ch. I-21). La seconde partie énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés au cours d'une période déterminée conformément à une loi et qui n'ont plus à l'être du fait que l'exigence législative est devenue périmée. Par souci de commodité, ces documents ont été regroupés séparément de ceux faisant l'objet d'une exigence de dépôt périodique.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

### Tribunal canadien du commerce extérieur<sup>1</sup>

 Rapport annuel : activités du Tribunal<sup>2</sup> Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre<sup>3</sup> (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)<sup>4</sup> 8560 553<sup>5</sup>

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur<sup>6</sup> L.R. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 42

- 1 Fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, banque ou autre corps constitué
- 2 Description du document à transmettre
- 3 Délai de présentation du document
- 4 Délai de préparation du document
- 5 Numéro de document parlementaire
- 6 Disposition législative qui exige le dépôt du document (avec renvoi à la disposition législative originale et aux modifications de celle-ci)

Les renvois aux lois modificatives se font au moyen du titre intégral de la loi et non pas de son titre abrégé.

Lorsqu'un article de la loi exigeant le dépôt d'un document n'est pas en vigueur, tous les renseignements relatifs à ce document sont en gris et la mention « non en vigueur » est inscrite sous l'autorité statutaire, comme dans l'exemple suivant :

 Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport

Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Dans certains cas, un décret peut ordonner qu'un document inclus dans la Liste ne soit plus préparé. L'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* autorise en effet le gouverneur en conseil à supprimer certains rapports prévus par la loi en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement. Dans un tel cas, le document apparaît ainsi dans la Liste :

Rapport annuel

À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement

Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19,

-1) -- (TD/04.04)

Non requis depuis 1994 — maintenant inclus dans le rapport sur le rendement du ministère (TR/94-34)

À ce jour, le gouverneur en conseil a pris six décrets ordonnant que certains documents ne soient plus préparés :

> TR/2005-50, Gaz. C. 2005.II.1353 TR/2003-146, Gaz. C. 2003.II.2383 TR/2000-90, Gaz. C. 2000.II.2351 TR/99-130, Gaz. C. 1999.II.2540 TR/94-34, Gaz. C. 1994.II.1708 TR/93-30, Gaz. C. 1993.II.1135

Si vous avez des observations relatives à la Liste des rapports et états, veuillez les présenter au :

Bureau du légiste et conseiller parlementaire Chambre des communes 131, rue Queen — Bureau 7-02 Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Tél.: 613-996-6063 ou 613-996-1595

Téléc.: 613-947-8198

La Liste des rapports et états peut être consultée à l'adresse électronique suivante :

http://www.parl.gc.ca/SmartWeb/LdRE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, mini	istre des		
Autorité nationale			
Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi de mise en oeuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)
Centre de recherches pour le développement international			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Centre et rapport du vérificateur général</li> </ul>	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 365	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international L.R. (1985), ch. l-19, par. 22(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 701	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission de la capitale nationale			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 683	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

### 2 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fond	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	nission du parc international osevelt de Campobello			
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport par le ministre (dans les trois mois suivant la fin de chaque année) ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où le Parlement siège par la suite		Loi sur la Commission du parc international Rooseveil de Campobello 1964-65, ch. 19, art. 7
Fonda	ation Asie-Pacifique du Canada			
_	Rapport : activités et organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37, et par la suite tous les cinq ans). L'article 37 est entré en vigueur le 29 juin 2005.	8560 1041	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 37; 2005, ch. 30, art. 79
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 932	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les quatre mois suivant chaque exercice)	8560 916	Loi sur la Fondation Asie- Pacifique du Canada L.R. (1985), ch. A-13, art. 36; 2005, ch. 30, art. 78
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 932	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Minist	ère			
_	Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modifi- cation à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification)		Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel 1997, ch. 33, art. 20; 2001, ch. 34, art. 3(F)
-	Copie de tout décret ou règlement du gouverneur en conseil	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, si la Chambre ne siège pas, copies de ceux-ci sont communiquées au greffier de cette chambre		Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus 2011, ch. 10, art. 7
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent leur prise	8560 495	Loi sur les mesures économiques spéciales 1992, ch. 17, par. 7(1)
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	Loi sur les Nations Unies L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
_	Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental prévoyant l'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la <i>Gazette du Canada</i> ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2)

				AFFAIRES ETRANGERES	3
Fonctionnaire,			Numéro de document		
— Description	du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
	ur de la stratégie de ement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4	
<ul> <li>Propositio d'utilisatio</li> </ul>	n sur les frais n	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 2	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	1
Rapport a l'information	nnuel : accès à on	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
— Rapport a la loi	nnuel : application de	Au début de chaque année civile	8560 137	Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19, art. 27	
— Rapport a la loi	nnuel : application de	Immédiatement suivant son établissement (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti		Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture L.R. (1985), ch. F-26, art. 4; 1995, ch. 5, art. 25	æ
oeuvre de lutte contr d'agents p les transa internatior la loi (con ministre d internatior	nnuel: mise en la Convention sur la le la corruption publics étrangers dans ctions commerciales hales et application de jointement avec le lu Commerce hal et le ministre de la procureur général du	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur la corruption d'agents publics étrangers 1998, ch. 34, art. 12	
	nnuel : protection des ments personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	ls
d'utilisatio renseigne	nnuel : tous les frais in ainsi que les iments visés au ne 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)	1
Centre int la personr	états financiers du ernational des droits de ne et du développement que et rapport du ur général	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 500). L'article 500 est entré en vigueur le 27 juillet 2012.		Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parleme le 29 mars 2012 et mettant oeuvre d'autres mesures 2012, ch. 19, art. 500	
— Rapport : à 41 de la	examen des articles 24 loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 42 et tous les 10 ans par la suite)		Loi du traité des eaux limitrophes internationales L.R. (1985), ch. I-17; par. 42(2) ajouté par 2013, ch. 12, art. 10 (non en vigueur)	
des dispo	examen indépendant sitions et de on de la loi	À l'occasion, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007.		Loi sur les systèmes de télédétection spatiale 2005, ch. 45, par. 45.1(2)	

### 4 AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
<ul> <li>Résumé statistique : licences d'exportation et d'importation</li> </ul>	Immédiatement suivant l'établissement du résumé (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur les licences d'exportation et d'importation L.R. (1985), ch. E-19; par. 5.1(3) ajouté par L.R. (1985), ch. 13 (3° suppl.), art. 1	
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de dévelop- pement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des (devant porter le titre de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits)

Comité de mise en oeuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada			
— Rapport annuel	Sur réception	8560 401	Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut 1993, ch. 29, par. 4(1)
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest			
<ul> <li>Ordonnances prises par le commissaire en conseil</li> </ul>	Dans les meilleurs délais suivant la transmission des ordonnances au gouverneur en conseil (dans les 30 jours de leur prise)	8560 388	Loi sur les Territoires du Nord-Ouest L.R. (1985), ch. N-27, par. 21(1)
Commission canadienne des affaires polaires			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice de la Commission)	8560 498	Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires 1991, ch. 6, par. 21(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 325	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission consultative en gestion foncière			
Rapport annuel : travail de la Commission	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les 90 jours suivant la fin de l'année de son fonctionnement)	8560 862	Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations (12 février 1996), article 41.2 tel que ratifié par la Loi sur la gestion des terres des premières nations 1999, ch. 24, par. 4(1)
Commission crie-naskapie			
Rapport bisannuel : application de la loi	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la partie XII et, par la suite, dans les six mois suivant chaque deuxième anniversaire de cette date). La partie XII est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 1984.	8560 801	Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec 1984, ch. 18, par. 171(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
Commission de la fiscalité des premières nations				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Commission des traités de la Colombie-Britannique				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice de la Commission)		Loi sur la Commission des traités de la Colombie- Britannique 1995, ch. 45, par. 21(3)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Conseil de gestion financière des premières nations				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 916	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Ministère				
Décret du gouverneur en conseil : accords ultérieurs	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon 1994, ch. 34, par. 5(2)	
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : conventions complémentaires et autres</li> </ul>	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante		Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, par. 5(1)	

	ctionnaire, etc.	Dálai da másandatian	Numéro de document	Automité adolistation
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire toute modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	8560 825	Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson 1980-81-82-83, ch. 38, art.
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du ministère	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien L.R. (1985), ch. l-6, art. 7
	Non requis depuis 1993 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement d	u ministère (TR/93	3-30)
_	Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)		Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 109
_	Rapport annuel : prêts consentis aux Indiens	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante		Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
-	Rapport : application de la loi et comportant un sommaire faisant état des éléments mentionnés aux alinéas 28.1 <i>a</i> ) à <i>c</i> )	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.1)		Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes L.R. (1985), ch. I-7; art. 28.1 ajouté par 2009, ch. 7, art. 3 (non en vigueur)
_	Rapport : dispositions et mise en oeuvre de la loi	Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est entrée en vigueur le 31 janvier 2011		Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à décision de la Cour d'appede la Colombie-Britannique dans l'affaire McIvor v. Canada (Registrar of Indianand Northern Affairs) 2010, ch. 18, par. 3.1(1)

Fon	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport : étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la Loi canadienne sur les droits de la personne	Dans les 36 mois suivant la date de sanction de la loi. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1049	Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 4
_	Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi, le ministre entreprend l'examen). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008.		Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.2
_	Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi, le ministre entreprend l'examen). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.		Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 14(2)
	Note : Ministre non encore désigne	é, mais le projet de loi a été déposé par le mini	stre des Affaires ir	ndiennes et du Nord canadien.
-	Rapport : examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la <i>Loi canadienne</i> sur les droits de la personne	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.		Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne 2008, ch. 30, art. 2
_	Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi, le Grand Conseil des Cris peut entreprendre l'examen). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.		Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou 2011, ch. 20, par. 13(3)
	Note : Ministre non encore désigne	é, mais le projet de loi a été déposé par le mini:	stre des Affaires ir	ndiennes et du Nord canadien.
_	Rapport préparé par le ministre examinant les progrès réalisés au cours de l'exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le rapport est préparé à la fin de l'exercice commençant le 1er avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents.		Loi de mise en oeuvre de l'Accord de Kelowna 2008, ch. 23, art. 3
-	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
	d'aménagement territorial du htu			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 872	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 872	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Office des droits de surface des Territoires du Nord-Ouest			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des droits de surface du Yukon			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des eaux du Nunavut			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Office des terres et des eaux du Sahtu			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office gwich'in d'aménagement territorial			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office gwich'in des terres et des eaux			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

	AFF	AIRES INDIENNES	ET DU NORD CANADIEN 11
Fonctionnaire, etc.	Dilei de maio conteilor	Numéro de document	And with a taken in
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
ociété d'atténuation des répercussions du projet gazier Mackenzie			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de Chambre suivant la date des instructions	la	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séancultérieurs	ıs,	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Corporation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de Chambre suivant la réception du rapport ( plus tôt possible, mais dans les trois premie mois suivant chaque exercice)	(le	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séancultérieurs	IS,	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de Chambre suivant le jour où le ministre e avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a é approuvé par le ministre (annuellement)	té	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ociété Makivik			
Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de Chambre suivant le jour où le ministre reçle rapport (un examen peut être entrepidans les dix ans suivant la sanction de la loi le rapport peut être déposé auprès ministre). La loi a été sanctionnée le 14 févri 2008.	oit ris et du	Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik 2008, ch. 2, art. 12.1
ibunal des droits de surface du Nunavut			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaquexercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séand ultérieurs	ıs,	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaquexercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séand ultérieurs	ıs,	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
ibunal des revendications particulières			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séandultérieurs	ıs,	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pa dans les 15 premiers jours de séandultérieurs	ıs,	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
<ul> <li>Rapport annuel : rapport sur les activités du Tribunal pour l'exercice précédent et sur les activités projetées pour le prochain exercice</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le rapport est présenté au ministre (dans les six premiers mois de chaque exercice)		Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 40	
<ul> <li>Rapport : recommandations de modification de la loi ainsi que les observations présentées par les premières nations</li> </ul>	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du rapport par le ministre (dans l'année suivant le début de l'examen). L'examen est effectué dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est entrée en vigueur le 16 octobre 2008.		Loi sur le Tribunal des revendications particulières 2008, ch. 22, art. 41	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	·
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

### AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD, ministre de l'

# Agence canadienne de développement économique du Nord

<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 957	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 957	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

#### AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC 14

Fonctionnaire, etc. Numéro de document parlementaire Délai de présentation Autorité statutaire — Description du document

### AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC,

## Α

m	ministre de l' (devant porter le titre de ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)				
éc	e de développement onomique du Canada pour les jions du Québec				
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4	
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après le 31 octobre et suivant sa présentation au ministre (dans les six premiers mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(1) et (2)	
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 328	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
_	Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du président de l'Agence (au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les cinq ans par la suite)	8560 929	Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(3) et (4)	
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4	
Minist	ère				
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 octobre		Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec 2005, ch. 26, par. 17(2)	
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

## **AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE**, ministre de l' (devant porter le titre de ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé)

## Administration du rétablissement agricole des Prairies

ag	ricole des Prairies			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Chaque année (pour l'exercice précédent)	8560 211	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	ce canadienne d'inspection des ments			
_	Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite). L'Agence a été constituée le 1er avril 1997, date de l'entrée en vigueur de l'article 3.	8562 800	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 22(1)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 8	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments 1997, ch. 6, par. 23(1)
	Non requis depuis 2005 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement du r	ministère (TR/200	5-50)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 855	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
Comn	nission canadienne des grains			
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 8	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

### 16 AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

Fon	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
-	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au mois de février) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 153	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10, art. 15
	Non requis depuis 1999 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement du	u ministère (TR/99	-130)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
Comn	nission canadienne du blé			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 697	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport certifié : renseignements sur les achats et ventes de grains, les quantités de grains, les contrats relatifs à la prise de livraison des grains, les valeurs détenues et résultat d'exploitation, ainsi que tous autres renseignements demandés par le ministre	Dans les 15 premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la réception du rapport par le ministre (présenté par la Commission au plus tard le 31 mars ou à une autre date fixée par le gouverneur en conseil)	8560 259	Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) 2011, ch. 25, art. 14 « 21(2) »
Comn	nission canadienne du lait			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 754	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 705	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

			AGRICULTURE	ET AGROALIMENTAIRE 17
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Numéro de document	And with a tabulation	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	eil national des produits ricoles			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les offices des produits agricoles (titre modifié par 1993, ch. 3, art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 15
	Non requis depuis 1999 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	u ministère (TR/99	-130)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Finan	cement agricole Canada			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Minist	tère			
-	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 56 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 56(6) (non en vigueur)
-	Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 6(1)
_	Décret du gouverneur en conseil : accords fédéraux- provinciaux sur l'assurance-récolte avec les provinces	Dès que possible après la prise du décret	8560 719	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, par. 12(5) et (7)

### 18 AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	t Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Mise à jour de la straté, développement durable</li> </ul>	gie de Dans les 15 premiers jours Chambre suivant la mise à jo fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de établisse ou augmente les en élargisse l'application ou durée d'application	frais d'utilisation,	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès l'information</li> </ul>	à Dans les trois mois suivant exercice ou, si la Chambre dans les 15 premiers jo ultérieurs	e ne siège pas,	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : applic la loi</li> </ul>	ation de Dans les 15 premiers jours Chambre suivant l'achèveme la fin de chaque exercice)		Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 41
Non requis depuis 1999	9 — maintenant inclus dans le rapport su	r le rendement du ministère (TR/9	9-130)
Rapport annuel : applic la loi	ation de Dans les 15 premiers jours Chambre suivant l'achèven (annuellement)		Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, art. 78
Non requis depuis 1994	<ul><li>4 — maintenant inclus dans le rapport su</li></ul>	r le rendement du ministère (TR/9	4-34)
<ul> <li>Rapport annuel : applic la loi au cours de l'exer ayant pris fin le 31 mars précédent</li> </ul>	cice Chambre suivant l'établisse	ment du rapport	Loi canadienne sur les prêtagricoles (titre modifié par 2009, ch. 15, art. 2) L.R. (1985), ch. 25 (3e suppl.), art. 22; 2009, ch. 15, art. 12
<ul> <li>Rapport annuel : applic accords conclus en ver loi et paiements faits au provinces</li> </ul>	tu de la meilleurs délais	cice et dans les	Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 21
Non requis depuis 1999	9 — maintenant inclus dans le rapport su	r le rendement du ministère (TR/9	9-130)
<ul> <li>Rapport annuel : protection renseignements persor</li> </ul>		e ne siège pas,	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous le d'utilisation ainsi que le renseignements visés a paragraphe 4(2) de la le</li> </ul>	s chaque exercice	suivant la fin de	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
<ul> <li>Rapport annuel : travau réalisés, recettes et dél de chaque station agro</li> </ul>	penses suivante (au plus tard le 31 d		Loi sur les stations agronomiques L.R. (1985), ch. E-16, art. 1
Rapport : ententes convertu de la loi	Clues en Dans les 15 premiers jours Chambre suivant l'achèveme la fin de l'exercice)		Loi sur la vente coopérative des produits agricoles L.R. (1985), ch. A-5, art. 8 (Loi abrogée par 1997, ch. 20, art. 44 (non en vigueur))
Rapport : examen de la conséquences de son a		ment du rapport en vigueur de	Loi sur la salubrité des aliments au Canada 2012, ch. 24, par. 68(2)

Fonctionnaire, etc.		
Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi et par la suite	i :	Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole 1997, ch. 21, par. 28(3)
		Loi sur la protection du revenu agricole 1991, ch. 22, art. 20
Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du	<u>:</u> I	Loi canadienne sur les prêts agricoles (titre modifié par 2009, ch. 15, art. 2) L.R. (1985), ch. 25 (3° suppl.); art. 22.1 ajouté par 2009, ch. 15, art. 12
Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1),	t I	Loi sur les programmes de commercialisation agricole 1997, ch. 20, art. 42; 2006, ch. 3, art. 17; 2008, ch. 7, art. 8
		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège	) }	Loi sur les offices des produits agricoles (titre modifié par 1993, ch. 3 art. 2) L.R. (1985), ch. F-4, art. 30
(1) Producteurs de poulet du Canada	8560 42	
(2) Office canadien de commercialisation des oeufs	8560 433	
(3) Office canadien de commercialisation du dindon	8560 434	
(4) Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada	8560 523	
(5) Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	8560 1016	
	Dès que possible suivant l'examen (le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi et par la suite tous les trois ans). La loi est entrée en vigueur le 1er avril 1998.  Dans les meilleurs délais suivant l'examen (à être effectué avant le 1er avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)  Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.  Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1), modifié par 2006, chapitre 3, article 17, est entré en vigueur le 27 novembre 2006.  Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre  Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre  (1) Producteurs de poulet du Canada (2) Office canadien de commercialisation des oeufs (3) Office canadien de commercialisation du dindon (4) Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada (5) Office canadien de recherche, de développement des marchés et de	Dès que possible suivant l'examen (le plus tôt possible au cours de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi et par la suite tous les trois ans). La loi est entrée en vigueur le 1er avril 1998.  Dans les meilleurs délais suivant l'examen (à être effectué avant le 1er avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)  Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.  Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq après l'entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1), modifié par 2006, chapitre 3, article 17, est entré en vigueur le 27 novembre 2006.  Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre  Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre  Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre  Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre  Obrice canadien de commercialisation du dindon  (4) Producteurs d'oeufs d'incubation du Canada  (5) Office canadien de recherche, de développement des marchés et de

20 ANCIENS COMBATTANTS			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
ANCIENS COMBATTANTS, mi	nistre des		
Directeur de l'établissement de soldats			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Directeur des terres destinées aux anciens combattants			
<ul> <li>État financier</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de la session suivante (à l'expiration de chaque année budgétaire)		Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 708	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du ministère</li> </ul>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur le ministère des Anciens Combattants (titre modifié par 2000, ch. 34, art. 95(F)) L.R. (1985), ch. V-1, art. 7; 1992, ch. 1, art. 140
Non requis depuis 1993 — main	tenant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/93	3-30)
Rapport annuel : protection des  repseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561 708	Loi sur la protection des

renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance renseignements personnels Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Relevé annuel : assurance des anciens combattants</li> </ul>	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 254	Loi sur l'assurance des anciens combattants S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)
<ul> <li>Relevé annuel : assurance des soldats de retour</li> </ul>	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois de la fin de chaque année financière)	8560 228	Loi de l'assurance des soldats de retour 1920, ch. 54, par. 17(2) (ancien par. 19(2)); 1951, ch. 59, art. 12
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
ribunal des anciens combattants (révision et appel)			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 945	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 945	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

## **CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme)

### Commission de l'immigration et du statut de réfugié

statut de réfugié			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 548	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Règles	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'agrément des règles par le gouverneur en conseil	8560 155	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 161(2)
Fondation canadienne des relations raciales			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 912	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Fondation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 26(3)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 912	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Projet de règlement fondé sur l'alinéa 27d.1) de la loi</li> </ul>	Non indiqué	8560 1009	Loi sur la citoyenneté L.R. (1985), ch. C-29; par. 27.1(1) ajouté par 2007, ch. 24, art. 3.1
<ul> <li>Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Sécurité publique et de la Protection civile, ministre de la)</li> </ul>	Non indiqué  — Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2); 2004, ch. 15, art. 70; 2008, ch. 3, art. 2
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 585	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : application de la loi	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	Loi sur le multiculturalisme canadien L.R. (1985), ch. 24 (4° suppl.), art. 8
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente et déclarations du ministre concernant l'étranger</li> </ul>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date		Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 94(1); 2013, ch. 16, art. 8 (non en vigueur)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

24 COMITÉS PARLEMENTAIRES			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
COMITÉS PARLEMENTAIRES			
Aéronautique			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre responsable des transports : examen approfondi des dispositions de l'article 4.83 de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de l'examen (dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4.83(4) et tous les cinq ans par la suite, l'examen devant être complété dans l'année suivant la date où il a été entrepris). Le paragraphe 4.83(4) est entré en vigueur le 23 mars 2011.		Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2; par. 4.83(4) ajouté par 2011, ch. 9, par. 2(2)
Aires marines nationales de conservation du Canada			
<ul> <li>Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi</li> </ul>	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(2)
Armes à feu			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil</li> </ul>	Avant la prise d'un règlement  — Rapport déposé le 21 février 1997  — Rapport déposé le 10 décembre 1997  — Rapport déposé le 20 juin 2012	8510 352 79 8510 361 30 8510 411 121	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 118(3)
Arrangements avec les créanciers des compagnies			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport prévu au paragraphe 63(1) de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas		Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36; par. 63(2) ajouté par 2005, ch. 47, art. 131
Blocage de biens			
<ul> <li>Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi et de la Loi sur les mesures économiques spéciales et recommandations</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 20) ou dans le délai supérieur que la chambre en question lui accorde. L'article 20 est entré en vigueur le 23 mars 2011.		Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers 2011, ch. 10, par. 20(2)
Bourse de recherches de la flamme du centenaire			
<ul> <li>Rapport annuel des comités de la Chambre et du Sénat sur l'application de la loi</li> </ul>	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 326	Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire 1991, ch. 17, par. 7(1)
Code criminel (articles 83.28, 83.29 et 83.3)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et de leur application, et recommandations quant à la nécessité de les proroger</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde.		Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.32(1.2) ajouté par 2013, ch. 9, par. 12(1)

		COMI	TÉS PARLEMENTAIRES 25
Fonctionnaire, etc.	Délai da muéa metatian	Numéro de document	Autorité atatutaire
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 12 mai 1997.		Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) 1997, ch. 30, par. 3.1(2)
Code criminel (crime organisé et application de la loi)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des articles 25.1 à 25.4</li> </ul>	Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 46.1. L'article 46.1 est entré en vigueur le 7 janvier 2002.		Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et
du <i>Code criminel</i>	<ul> <li>Rapport intérimaire déposé le 22 juin 2006</li> </ul>	8510 391 53	d'autres lois en conséquence 2001, ch. 32, art. 46.1
Code criminel (langue de l'accusé)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la partie XVII du Code criminel (langue de l'accusé), accompagné des modifications que le comité recommande</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 533.1 du <i>Code criminel</i> édicté par l'article 21.1 de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas. L'article 533.1 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2008.		Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) 2008, ch. 18, art. 21.1
Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi de la loi et de l'application de ses dispositions</li> </ul>	Dans les six mois suivant le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 27.1) ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question lui accorde. L'article 27.1 est entré en vigueur le 2 janvier 2006.		Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada 2005, ch. 32, par. 27.1(2)
Code régissant les conflits d'intérêts des députés			
<ul> <li>Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : examen exhaustif des dispositions du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés » et de son application</li> </ul>	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du code et tous les cinq ans par la suite. Le code est entré en vigueur le 29 avril 2004.		Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, art. 33
<ul> <li>Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre : règles agréées par le Comité</li> </ul>	Une fois les règles agréées par le Comité		Règlement de la Chambre des communes Annexe 1, par. 30(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation			
<ul> <li>Rapport : résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont le comité est saisi d'office</li> </ul>	Avant que le comité n'adopte un rapport et qu'il soit ensuite déposé en Chambre, un avis d'au moins 30 jours doit être donné à l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement de l'intention du comité d'étudier un tel rapport		Loi sur les textes réglementaires L.R. (1985), ch. S-22; art. 19.1 ajouté par 2003, ch. 18, art. 1
	<ul> <li>paragraphe 38(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93</li> </ul>	8510 381 122	
	<ul> <li>paragraphe 36(2) du Règlement de pêche de l'Ontario de 1989, tel qu'édicté par DORS/89-93</li> </ul>	8510 391 153	
Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre désigné ou établi pour examiner les questions relatives à la justice : enquête ou audiences publiques relatives à un rapport de la Commission</li> </ul>	Au plus tard 90 jours de séance après le renvoi du rapport de la Commission au comité		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1; par. 26(6.2) ajouté par 1998, ch. 30, art. 5; 2001, ch. 7, art. 17(F)
Conflits d'intérêts			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 67) ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde. L'article 67 est entré en vigueur le 9 juillet 2007.		Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2 « 67 »
Défense nationale (cour martiale)	,		
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen approfondi des dispositions et de l'application de la loi, accompagné des modifications que le comité recommande</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les deux ans qui suivent la sanction de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par le Parlement ou la chambre en question, selon le cas. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.		Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence 2008, ch. 29, art. 28
Environnement			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : conclusions sur son examen approfondi des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada et recommandations quant à la production de biocombustibles au Canada</li> </ul>	Dans l'année suivant le début de l'examen (dans l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 140(6) et par la suite tous les deux ans). Le paragraphe 140(6) est entré en vigueur le 28 septembre 2009. (Noter l'emploi inhabituel du conditionnel aux paragraphes 140(6) et (7) de la loi.)		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; par. 140(6) et (7) ajoutés par 2008, ch. 31, art. 2
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 343(2)

		COMIT	ES PARLEMENTAIRES
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	<ul> <li>Rapport déposé le 2 mai 2007</li> </ul>	8510 391 229	
	Note: Articles 6 et 332 à 341 en vigueur le 15 novembre 1999; articles 243 à 255 en vigueur le 1er décembre 1999; articles 9 et 54 en vigueur le 2 février 2000; articles 1 à 5, 7, 8, 10 à 53 et 55 à 80, paragraphes 81(1) à (6) et (8) à (14), articles 82 à 105, paragraphes 106(1) à (6) et (8) à (13) et articles 107 à 233, 242, 256 à 331 et 342 à 355.1 en vigueur le 31 mars 2000; articles 234 à 241 en vigueur le 31 mars 2001; paragraphes 81(7) et 106(7) en vigueur le 31 septembre 2001.		
Équité en matière d'emploi			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les six mois suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans). La loi est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.		Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 44(2)
	<ul> <li>Rapport déposé le 14 juin 2002</li> </ul>	8510 371 188	
Espèces en péril			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi</li> </ul>	Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 129. L'article 129 est entré en vigueur le 5 juin 2003.		Loi sur les espèces en pér 2002, ch. 29, art. 129
Faillite et insolvabilité			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport prévu au paragraphe 285(1) de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport du ministre de l'Industrie ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas		Loi sur la faillite et l'insolvabilité (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3; par. 285(2) ajouté par 2009 ch. 47, art. 122
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (trois ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 92) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 92 est entré en vigueur le 23 juin 1992.		Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt s le revenu en conséquence 1992, ch. 27, art. 92
Frais d'utilisation			
<ul> <li>Le comité permanent peut examiner une proposition de frais d'utilisation et présenter un rapport</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, art. 5 et par. 6(2)
	<ul> <li>Industrie Canada</li> </ul>	8564 1	
	<ul> <li>Ministère des Affaires étrangères</li> </ul>	8564 2	
	<ul> <li>Ressources naturelles</li> </ul>	8564 3	
	<ul> <li>Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux</li> </ul>	8510 402 88	
	<ul><li>Environnement</li></ul>	8564 5	
	<ul> <li>Santé Canada</li> </ul>	8564 6	
	<ul> <li>Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile</li> </ul>	8564 7	
	<ul> <li>Agriculture et agroalimentaire (Commission canadienne des grains)</li> </ul>	8510 411 181	
	` ,		

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	de produits du secteur des établissements non agréés par le gouvernement fédéral)		
Lobbying			
Rapport du comité de la     Chambre, du Sénat ou mixte :     examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 14.1) ou tout délai plus long autorisé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas. L'article 14.1 est entré en vigueur le 20 juin 2005.		Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.); art. 14.1 ajouté par 2003, ch. 10, art. 13
	<ul> <li>Rapport déposé le 14 mai 2012</li> </ul>	8510 411 97	
Loi électorale du Canada et Impôt sur le revenu			
<ul> <li>Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : examen approfondi des modifications apportées par la loi et recommandations sur ces modifications</li> </ul>	Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 26. L'article 26, modifié par 2006, chapitre 1, article 1, est entré en vigueur le 11 mai 2006.		Loi modifiant la Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu 2004, ch. 24, art. 26; 2006, ch. 1, art. 1
Mesures d'urgence			
Rapport du comité d'examen parlementaire : examen de l'exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise	Au moins tous les 60 jours pendant la durée de validité d'une déclaration de situation de crise et, en outre, dans les cas suivants :		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 62(6)
	<ul> <li>a) dans les trois jours de séance qui suivent le dépôt d'une motion demandant l'abrogation d'une déclaration de situation de crise en conformité avec le paragraphe 59(1);</li> </ul>		
	<li>b) dans les sept jours de séance qui suivent une proclamation de proro- gation d'une situation de crise;</li>		
	<ul> <li>c) dans les sept jours de séance qui suivent la cessation d'effet d'une déclaration ou son abrogation par le gouverneur en conseil</li> </ul>		
Organisations à but non lucratif			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : étude du rapport présenté par le ministre en vertu du paragraphe 299(1) de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport par le ministre de l'Industrie (dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299) ou dans le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas. L'article 299 est entré en vigueur le 17 octobre 2011.		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(2)
Parc marin du Saguenay — Saint- Laurent			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre : approbation ou rejet de la proposition de modification des limites du parc</li> </ul>	Avant de réduire la superficie d'un parc ou d'une zone de celui-ci		Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 7(2)
Parcs nationaux du Canada			
<ul> <li>Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification de l'annexe 4 de la loi</li> </ul>	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 34(2)

			Nt 5 1	
Fon	octionnaire, etc.	Numéro de document		
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapports des comités de la Chambre et du Sénat : rejet de la proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi	Dans les 30 jours de séance suivant le dépôt de la proposition de modification		Loi sur les parcs nationau. du Canada 2000, ch. 32, par. 7(2)
Pétro	le et gaz			
_	Rapport du comité de la Chambre habituellement chargé des questions relatives au pétrole et au gaz : examen de toute modification de l'Entente	Le comité est saisi d'office à la première séance qu'il tient suivant le jour de cette modification		Loi sur les coopératives de l'énergie 1980-81-82-83, ch. 108, art. 26
Procr	éation assistée			
_	Rapport du comité de la Chambre ou du Sénat : conclusions sur un projet de règlement du gouverneur en conseil	Avant la prise du règlement  — Rapport déposé le 31 janvier 2007	8510 391 145	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(2)
Produ	uits antiparasitaires			
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la loi et des conséquences de son application	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au début de la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 1, et tous les sept ans par la suite) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 1 est entré en vigueur le 28 juin 2006.		Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80.1(2)
pe	ction des renseignements ersonnels et documents ectroniques			
_	Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen de l'application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé)	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la partie 1) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La partie 1 est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2001.		Loi sur la protection des renseignements personne et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 29(2)
		<ul> <li>Rapport déposé le 2 mai 2007</li> </ul>	8510 391 230	
Quara	antaine			
_	Le comité compétent peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques sur un projet de règlement et faire rapport de ses conclusions à la chambre	Avant la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.1(2)
cri	clage des produits de la iminalité et financement des tivités terroristes			
_	Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi	Tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72. L'article 72, édicté par 2006, chapitre 12, article 38, est entré en vigueur le 10 février 2007.		Loi sur le recyclage des produits de la criminalité e le financement des activité terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, art. 72; 2006

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document					
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire		
Référendum					
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application de la loi</li> </ul>	Au début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est entrée en vigueur le 23 juin 1992.		Loi référendaire 1992, ch. 30, par. 40(2)		
Santé					
<ul> <li>Le Comité permanent de la santé ou, à défaut, le comité compétent peut étudier les projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c) de la loi et faire part de ses conclusions</li> </ul>	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil		Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(3)		
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 9). L'article 9 est entré en vigueur le 6 novembre 2012.		Loi réglementant certaines drogues et autres substances 1996, ch. 19, par. 9(2)		
ociété canadienne des postes					
<ul> <li>Rapport des comités de la Chambre ou mixtes : étude du rapport prévu au paragraphe 21.2(2) de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt du rapport par le ministre des Transports ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes ou les deux chambres		Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10; par. 21.2(3) ajouté par 2013, ch. 10, art. 3		
Sociétés par actions					
Rapport du comité de la     Chambre, du Sénat ou mixte :     examen des dispositions et de l'application de la Loi     canadienne sur les sociétés par	Dans un délai raisonnable suivant le début de l'examen (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 136, et ce ensuite tous les 10 ans). L'article 136 est entré en vigueur le 24 novembre 2001.		Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et la Loi canadienne sur les coopératives ainsi que		
actions	Rapport déposé le 9 juin 2010	8510 403 73	d'autres lois en conséquence 2001, ch. 14, art. 136		
Statistique					
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de l'application du paragraphe 18.1(2) de la Loi sur la statistique</li> </ul>	Au plus tard deux ans avant le troisième recensement de la population fait en application de l'article 19 de la <i>Loi sur la statistique</i> suivant l'entrée en vigueur de la <i>Loi modifiant la Loi sur la statistique</i> , laquelle est entrée en vigueur le 29 juin 2005		Loi modifiant la Loi sur la statistique 2005, ch. 31, art. 2		
Surveillance du secteur énergétique					
<ul> <li>Comité parlementaire habituellement chargé des questions énergétiques est saisi d'office de la loi</li> </ul>	Lors de la première séance du comité qui suit le 18 février 1988		Loi sur la surveillance du secteur énergétique L.R. (1985), ch. E-8, art. 42		
Système correctionnel et mise en liberté sous condition					
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre : examen de l'appli- cation des dispositions sur le maintien de l'incarcération</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur des articles 129 à 132) ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde. Les articles 129 à 132, modifiés par 1995, chapitre 42, articles 44 à 47, sont entrés en vigueur le 24 janvier 1996.		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 232(2)		

		00	120174(2211121(1741(20 5)
Fonctionnaire, etc.  — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Transport des marchandises dangereuses			
<ul> <li>Le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes ou, à défaut, le comité compétent peut examiner les règlements pris en vertu de la loi et faire rapport de ses conclusions</li> </ul>	Non indiqué		Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; par. 30(3) ajouté par 2009, ch. 9, par. 29(3)
Transports			
<ul> <li>Rapport : examen des règlements pris en vertu de la loi et audiences publiques à cet égard</li> </ul>	À l'initiative du Comité ou à la suite du dépôt d'une plainte écrite portant sur une question spécifique de sécurité. (Noter l'emploi inhabituel du verbe « peut » aux paragraphes 47.3(1) et (2) de la loi.)		Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 47.3(1) et (2) ajoutés par 2012, ch. 7, art. 37

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du

Corporation	commerciale
canadien	ne

Corporation commerciale canadienne			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Corporation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 722	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Exinvest Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Exportation et développement Canada			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 702	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fon	Fonctionnaire, etc.			
_	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire  Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
/linis	tre			
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le 15 mai ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des séances	8560 1063	Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie 2010, ch. 4, art. 15.1
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les 10 ans par la suite). L'article 25 est entré en vigueur le 10 juin 1993.	8560 669	Loi sur le développement des exportations (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2); 1993, ch. 26, art. 8

34 CONSEIL DU TRÉSOR			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
CONSEIL DU TRÉSOR, préside	ent du		
7929790 Canada Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration du Régime de soins de la santé de la fonction publique fédérale			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 961	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 961	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Argentia Private Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Belle Bay Private Investments Inc.			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Blue & Gold Private Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			CONSEIL DU TRESOR 35
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Bureau de régie interne de la Chambre des communes			
<ul> <li>État estimatif des sommes requises pour le paiement des frais de la Chambre et des députés</li> </ul>	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.4(2) ajouté par 1991, ch. 20, art. 2
Bureau du contrôleur général			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique			
<ul> <li>Rapport annuel : état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du commissaire au cours de l'exercice</li> </ul>	Après la transmission du rapport au président du Conseil du Trésor par le président de la Chambre et au même moment que le dépôt des prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R., ch. P-1; par. 84(7) et (8) ajoutés par 2006, ch. 9, art. 28
Conseiller sénatorial en éthique			
<ul> <li>État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du conseiller</li> </ul>	Doit être déposé avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 20.4(8) ajouté par 2004, ch. 7, art. 2
Datura Private Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
École de la fonction publique du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'École</li> </ul>	Dès que possible après la fin de chaque exercice et au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice prend fin		Loi sur l'École de la fonction publique du Canada (titre modifié par 2003, ch. 22, art. 22)
			1991, ch. 16, par. 19(1); 2012, ch. 19, art. 522
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document					
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire		
<ul> <li>Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'École par le président</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date)	8560 321	Loi sur l'École de la fonction publique du Canada (titre modifié par 2003, ch. 22, art. 22) 1991, ch. 16, par. 19(4); 200 ch. 22, par. 34(2); 2012, ch. 19, art. 522		
orces canadiennes					
<ul> <li>Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état de tout régime de pension de la force de réserve</li> </ul>	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs. La date de révision, pour le premier rapport d'évaluation actuarielle du régime, est la date déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans (voir Règlement sur le régime de pension de la force de réserve, DORS/2007-32).		Loi sur les pensions de retra des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.6 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154		
Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 49	Loi sur les pensions de retra des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 56; L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 11; 1999, ch. 34, art. 153		
alvaude Private Investments Inc.					
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
endarmerie royale du Canada					
Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)	8560 580	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale de Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 30; L.R. (1985), ch. 13 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 13; 1999, ch. 34, art. 200		
fra H20 GP Partners Inc.					
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		

			CONSEIL DU TRÉSOR 37
Fonctionnaire, etc.			
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Infra H20 LP Partners Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Canada Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	S Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Credit Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	S Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP ECEF Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	S Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Infra-PSP Partners Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ivory Private Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection de renseignements personnels</li> </ul>	S Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document						
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire		
Kings Island Private Investments Inc.						
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
	d'investissement des régimes pensions du secteur public					
	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
_	Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 768	Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public 1999, ch. 34, par. 48(3)		
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
ort-a	aux-Choix Private Investments					
	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
Présid	dent					
_	Avant-projets de règlement pris sous le régime de la loi	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86	8560 895	Loi sur les langues officiell L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 85(1)		
_	Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (triennal)		Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 45; L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), art. 12; 1999, ch. 34, art. 97		
_	Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 28 avril 2008.	8560 519	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5; par. 65(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 3 art. 26		

			CONSEIL DU TRESOR 39
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention</li> </ul>	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat et des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 28 avril 2008.		Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5; par. 66(1) ajouté par 1992, ch. 46, art. 81; 1995, ch. 30, art. 27
<ul> <li>Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe 8(1</li> </ul>			Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
de la loi	<ul> <li>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</li> </ul>	8560 49	
	<ul><li>Loi sur les juges</li></ul>	8560 520	
	<ul> <li>Loi sur la pension de la fonction publique</li> </ul>	8560 221	
	<ul> <li>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</li> </ul>	8560 221	
	<ul> <li>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</li> </ul>	8560 519	
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	Loi sur les allocations de retraite des parlementaires L.R. (1985), ch. M-5; art. 67 ajouté par 1992, ch. 46, art. 81
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi</li> </ul>	Chaque année	8560 366	Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport		Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 26(2)
<ul> <li>Rapport annuel : application de la partie II (Prestations supplé- mentaires de décès) de la loi</li> </ul>	Chaque année		Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
<ul> <li>Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi</li> </ul>	·	8560 220	Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, art. 46; 1992, ch. 46, art. 24; 1999, ch. 34, art. 97
<ul> <li>Rapport annuel du dirigeant principal des ressources humaines donnant une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le président du Conseil du Trésor (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46; art. 38.1 ajouté par 2006, ch. 9, art. 211; 2010, ch. 12, par. 1680(1) et art. 1682; 2011, ch. 24, art. 178

# 40 CONSEIL DU TRÉSOR

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document				
— Desc	cription du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
pro lan	pport annuel : exécution des grammes en matière de gues officielles au sein des titutions fédérales	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	Loi sur les langues officielle L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 48
l'éq seii l'ad féd	pport annuel : situation de quité en matière d'emploi au n des secteurs de dministration publique érale visés à l'alinéa 4(1) <i>b</i> ) la loi	À chaque exercice	8560 333	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(1); 2003, ch. 22, par. 165(1)
d'ui ren	pport annuel : tous les frais tilisation ainsi que les seignements visés au ragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
	pport : examen indépendant la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 54, le président du Conseil du Trésor veille à l'exécution de l'examen). L'article 54 est entré en vigueur le 15 avril 2007.		Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, art. 54; 2010, ch. 12, art. 1682
aut	pport : mandat spécial orisant un paiement requis rgence	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3)
rela	pports d'évaluation et d'actif atifs au compte de prestations décès de la fonction publique	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1996, ensuite, triennal). Le dernier rapport a été déposé le 6 novembre 2009.		Loi sur la pension de la fonction publique L.R. (1985), ch. P-36, par. 59(1); 1992, ch. 46, art. 28
rela	pports d'évaluation et d'actif atifs au compte des régimes npensatoires	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, ensuite, triennal). Un rapport a été déposé le 19 septembre 2001.	0300772	Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)
rela	pports d'évaluation et d'actif atifs au compte des régimes pension agréés	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, ensuite, triennal)		Loi sur les régimes de retraite particuliers 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)
	atégie de développement able	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
SP Capit	al Inc.			
	pport annuel : accès à formation	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
	pport annuel : protection des seignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			CONSEIL DU TRESOR 41
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
PSP Finco Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-AFP Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-Andes Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB Baltimore G.P. Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB-Condor Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
PSPIB Deep South Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

# **CONSEIL DU TRÉSOR**

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document				
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
PSPIB Emerald Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB G.P. Finance Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB G.P. Inc.				
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB G.P. Partners Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB Immobilier International Inc.				
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB IRP60 Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	

			CONSEIL DU TRÉSOR 43	
Fonctionnaire, etc.	document			
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
PSPIB-LSF				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB Michigan G.P. Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB-MSR Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB-MV Development Inc.				
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB Pennsylvania Investments Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
PSPIB-RE Finance Inc.				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	

#### 44 CONSEIL DU TRÉSOR

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document							
Description du document		Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire			
PSPIB-RE Finance Partners Inc.							
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
PSPIE	B-RE Finance Partners II Inc.						
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
PSPIE	3-RE Partners Inc.						
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
PSPIE	3-SDL Inc.						
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
PSPL	UX Sàrl						
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
PSP P	Public Credit I Inc.						
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 934	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			

CONSEIL DU TRÉ				
Numéro de document parlementaire Autorité statutaire	vélai de présentation	•	Fonctionnaire, etc.  — Description du document	
panementalie Autome statutalie	relai de presentation			
		néral	eveur général	Receve
ge pas, finances publiques	u plus tard le 31 décembre suivant la fin d xercice ou, si la Chambre ne siège pas uns les 15 premiers jours de séanc érieurs	l'exe dans	- Comptes publics	_
		ate Investments Inc.	Isle Private Investn	Red Isl
ge pas, <i>l'information</i>	ans les trois mois suivant la fin de chaqu ercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séanc érieurs	nation exer dans	- Rapport annuel : a l'information	
ge pas, renseignements p	ans les trois mois suivant la fin de chaqu ercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séanc érieurs	gnements personnels exer dans		
			era Inc.	Revera
ge pas, <i>l'information</i>	ans les trois mois suivant la fin de chaqu rercice ou, si la Chambre ne siège pas rins les 15 premiers jours de séanc érieurs	nation exer dans	- Rapport annuel : a l'information	
ge pas, renseignements p	ans les trois mois suivant la fin de chaqu ercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séanc érieurs	gnements personnels exer dans		
		u Conseil du Trésor	étariat du Conseil d	Secréta
ge pas, <i>l'information</i>	ans les trois mois suivant la fin de chaqu ercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séanc érieurs	nation exer dans	- Rapport annuel : a l'information	
ge pas, renseignements p	ans les trois mois suivant la fin de chaqu ercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séanc érieurs	gnements personnels exer dans		
		ic	eur public	Secteu
rd d'emploi 1995, ch. 44, par.	ans les six premiers mois de chaqu ercice Administration du pipe-line du Nord	e d'emploi au sein de exer e élément du secteur	matière d'emploi a chaque élément d	
8560 658	Agence canadienne d'inspection des aliments	a loi —	d) de la loi	
es)	Agence de la consommation en matière financière du Canada (comportant au moins 100 salariés)			
8560 749	Agence du revenu du Canada			
8560 750	Agence Parcs Canada	<del>-</del> .		
	Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (comportant au moins 100 salariés)	1		
8560 29	Bureau du surintendant des institutions financières Canada			
	Bureau du vérificateur général du Canada			
da	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada			
8560 21 e la	Centre de la sécurité des télécommunications, ministère de la			
chaque 8561 583  Loi sur la protectic renseignements p L.R. (1985), ch. P- par. 72(2)  chaque  Loi sur l'équité en d'emploi 1995, ch. 44, par.  8560 658  8560 749 8560 750  nel 8560 29  8560 28  et 8560 805  da 8560 21	ans les trois mois suivant la fin de chaquercice ou, si la Chambre ne siège pas ins les 15 premiers jours de séancérieurs  ans les six premiers mois de chaquercice  Administration du pipe-line du Nord (comportant au moins 100 salariés)  Agence canadienne d'inspection des aliments  Agence de la consommation en matière financière du Canada (comportant au moins 100 salariés)  Agence du revenu du Canada  Agence Parcs Canada  Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada (comportant au moins 100 salariés)  Bureau du surintendant des institutions financières Canada  Bureau du vérificateur général du Canada  Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada  Centre de la sécurité des	ort annuel : protection des gnements personnels  ic  ort annuel : équité en et d'emploi au sein de e élément du secteur visé aux alinéas 4(1)c) ou a loi  ———————————————————————————————————	eur public  Rapport annuel :  matière d'emploi a  chaque élément o  public visé aux ali	Secteu —

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	Défense nationale (comportant au moins 100 salariés)		
	<ul> <li>Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
	<ul> <li>Commission canadienne des affaires polaires (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
	<ul> <li>Commission canadienne de sûreté nucléaire</li> </ul>	8560 15	
	<ul> <li>Commission de la capitale nationale (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
	<ul> <li>Commission des relations de travail dans la fonction publique (comportant au moins 100 salariés) (modifié par 2003, chapitre 22, articles 88(A) et 189(A))</li> </ul>		
	<ul> <li>Conseil consultatif canadien de la situation de la femme (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
	<ul> <li>Conseil de recherches en sciences humaines</li> </ul>	8560 234	
	<ul> <li>Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</li> </ul>	8560 27	
	<ul> <li>Conseil national de recherches du Canada</li> </ul>	8560 26	
	<ul> <li>Défense nationale</li> </ul>	8560 878	
	<ul> <li>Forces canadiennes</li> </ul>	8560 1068	
	<ul> <li>Gendarmerie royale du Canada (GRC)</li> </ul>	8560 877	
	<ul> <li>Instituts de recherche en santé du Canada</li> </ul>	8560 1034	
	<ul> <li>Office national de l'énergie</li> </ul>	8560 22	
	<ul> <li>Office national du film</li> </ul>	8560 24	
	<ul> <li>Opérations des enquêtes statistiques</li> </ul>	8560 30	
	<ul> <li>Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes)</li> </ul>	8560 18	
	<ul> <li>Pétrole et gaz des Indiens Canada (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
	<ul> <li>Placements Épargne Canada (comportant au moins 100 salariés)</li> </ul>		
ervice canadien du renseignement de sécurité			
<ul> <li>Rapport annuel : équité en matière d'emploi</li> </ul>	Dans les six premiers mois de chaque exercice	e 8560 19	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, par. 21(5)
ooke Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	<b>,</b>	Loi sur l'accès à l'informatio L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

			CONSEIL DO TRESOR 4/
Fonctionnaire, etc.	Numéro de document		
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Frinity Bay Private Investments Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Vérificateur général du Canada			
<ul> <li>Vérification annuelle du bureau du vérificateur général</li> </ul>	Dans les 15 jours de la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)
WAPT Pty Ltd.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

# 48 CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
CONSEIL PRIVÉ DE LA REINI	E POUR LE CANADA, président du		
Bureau de l'infrastructure du Canada	• •		
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
résident			
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

		<b>DÉFENSE NATIONALE</b> 49
	Numéro de document	
Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
re de la		
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
chambre suivant la réception du rapport par le		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; art. 227.171 ajouté par 2007, ch. 5, art. 4
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,	8561 717	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 29.28(2) ajouté par 1998, ch. 35, art. 7
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,	8561 717	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,	8561 853	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
	8560 733	Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; art. 250.17 ajouté par 1998, ch. 35, art. 82
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,	8561 853	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)
exercice ou, si la Chambre ne siège pas,		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de la session suivante	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les 15 premiers jours de séance de la chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs  Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs

	Fonctionnaire, etc.  Numéro de document						
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire			
_	Rapport annuel : accès à l'information (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 856	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) et art. 73			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 637	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)			
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73			
Juge-	avocat général						
_	Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (annuellement)		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 9.3(3) ajouté par 1998, ch. 35, art. 2			
Minist	ère						
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi <b>Transports</b> , <b>ministre des</b> )	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2; par. 6.41(5) et (6) ajoutés par 1992, ch. 4, art. 13; 2004, ch. 15, par. 11(3)			
_	Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la loi	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 61(1)			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4			
_	Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 58(1) à (4)			
-	Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 60(2)			
_	Motion de ratification d'une proclamation de prorogation d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 60(1)			
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)			

				DEFENSE NATIONALE 51
	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2) et art. 73
_	Rapport annuel : application de la partie I.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve)	Annuellement	8560 92	Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17; art. 59.7 ajouté par 1999, ch. 34, art. 154
_	Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations de décès supplémentaires)	Annuellement	8560 92	Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
_	Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémen- taires) de la loi	Annuellement	8560 92	Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, art. 57; 1992, ch. 46, art. 51; 1999, ch. 34, art. 153
_	Rapport annuel : exercice des activités du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 273.63(3) ajouté par 2001, ch. 41, art. 102
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Ombudsman)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des rapports (le 31 décembre de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs. Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.		Loi sur les pensions de retraite des Forces canadiennes L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1); 1992, ch. 46, art. 56
_	Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d'effet ou l'abrogation de la déclaration de situation de crise		Loi sur les mesures d'urgence L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 63(2)
_	Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi	À l'occasion, mais au plus tard cinq ans après la date de la sanction de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi a été sanctionnée le 10 décembre 1998. Le dernier rapport a été déposé le 5 novembre 2003.		Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence 1998, ch. 35, par. 96(2)

### **DÉFENSE NATIONALE**

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport : examen indépendant des dispositions mentionnées au paragraphe 273.601(1) et de leu application</li> </ul>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Loi sur la défense nationale L.R. (1985), ch. N-5; par. 273.601(2) et (3) ajoutés par 2013, ch. 24, art. 101 (non en vigueur)
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# **DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**, ministre du

#### Ministre

 Rapport annuel préparé en conformité avec les paragraphes 5(1), (3) et (4) de la loi Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs

8560 1022

Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle 2008, ch. 17, art. 5; 2013, ch. 33, art. 196

### 54 DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# **DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN**, ministre de la (devant porter le titre de ministre de l'Environnement)

#### Ministère

 	•.•			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
-	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien L.R. (1985), ch. 11 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 9
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 560	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

				<b>ENVIRONNEMENT</b> 55
Fonctionnaire,			Numéro de document	
— Description	du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
ENVIRONNE	MENT, ministre de l	,		
	nne d'évaluation			
Rapport a l'information	nnuel : accès à on	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
exercées	nnuel : activités au titre des articles 67 à oi par l'autorité fédérale	À la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours		Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) 2012, ch. 19, art. 52 « 71(2) »
	nnuel : application de la ités de l'Agence	À la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours		Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) 2012, ch. 19, art. 52 « 114(2) »
	nnuel : protection des ments personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 693	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agence Canadie à la réduction	nne pour l'incitation des émissions			
— Plan d'ent	reprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan de l'Agence par le ministre (le plan doit être présenté au ministre, dès que possible après la constitution de l'Agence et chaque année par la suite)		Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 23(1) »
Rapport a l'information	nnuel : accès à on	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport a l'Agence	nnuel : activités de	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport de l'Agence par le ministre (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)		Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions 2005, ch. 30, art. 87 « 25(1) »
• • •	nnuel : protection des ments personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 910	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agence Parcs Ca	anada			
	ur de la stratégie de ement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Plan comr collectivité</li> </ul>	munautaire :	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33, lequel est entré en vigueur le 19 février 2001		Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 33(1)
		Plans communautaires :	0500 000	
		<ol> <li>Banff (incluant un extrait du Règlement municipal sur l'utilisation des terrains n° 31-3 de la ville de Banff)</li> </ol>	8560 829	
		<ul><li>(2) Field</li><li>(3) Jasper</li><li>(4) Lake Louise</li></ul>	8560 830 8560 831 8560 832	

56 ENVIRONNEMENT			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
	<ul><li>(5) Wasagaming</li><li>(6) Waterton</li><li>(7) Waskesiu</li></ul>	8560 833 8560 834 8560 835	
Plan directeur : aire marine de conservation	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(1)
Plan directeur : aire marine de conservation — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans par la suite)		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 9(2)
<ul> <li>Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial — modifications</li> </ul>	Après l'examen du plan directeur par le ministre (tous les dix ans)	8560 566	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(2)
<ul> <li>Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé</li> </ul>	Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.		Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, par. 32(1); 2000, ch. 32, art. 59; 2002, ch. 18, art. 40
	Plans directeurs pour 2001-2005 :		
	(1) Lieu historique national du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg	8560 755	
	(2) Lieu historique national du Canada de	8560 756	
	la Voie-Navigable-Trent—Severn (3) Lieu historique national du Canada	8560 757	
	du Fort-Prince-de-Galles (4) Lieu historique national du Canada	8560 758	
	du Fort-Battleford (5) Lieu historique national du Canada de la Grosse-île-et-le-Mémorial-des-Irlandais	8560 759	
	(6) Lieu historique national du Canada de la Maison-Commémorative-Bethune	8560 760	
	(7) Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-Wellington et de la	8560 761	
	Bataille-du-Moulin-à-Vent (8) Lieux historique national du Canada du Fort-Malden	8560 762	
	(9) Lieux historique national du Canada Woodside	8560 763	
	Plans directeurs pour 2003-2007 :		
	(1) Lieu historique national du Canada du Fort-St. James	8560 812	
	(2) Lieu historique national du Canada de Grand-Pré	8560 813	
	(3) Lieux historiques nationaux du Canada de Port-Royal, du Fort-Anne, du Fort-Scots et du Fort-Edward	8560 814	
	(4) Lieu historique national du Canada du	8560 815	
	Homestead-Motherwell  (5) Lieu historique national du Canada  Culf of Capacia Capacia	8560 816	
	Gulf of Georgia Cannery  (6) Lieu historique national du Canada de	8560 817	
	Port-la-Joye—Fort-Amherst (7) Lieux historiques nationaux du Canada du Presbytère-St. Andrew's et de l'Église anglicane-St. Andrew's	8560 818	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document D	élai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	ans directeurs déposés le 6 novembre 03 :		
(1)	Lieux historiques nationaux du Canada de Fort Rodd Hill et du Phare-	8560 837	
(2)	de-Fisgard Lieu historique national du Canada de L'Anse aux Meadows	8560 838	
(3)	Lieu historique national du Canada de la Maison-Riel	8560 839	
	ans directeurs déposés le 28 avril 04 :		
(1)	Lieu historique national du Canada de Red Bay	8560 850	
(2)	Lieu historique national du Canada de la Tour-Martello-de-Carleton	8560 851	
(3)	Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de-St. Andrews	8560 852	
· ·	Lieu historique national du Canada de la Piste-Chilkoot	8560 853	
· ·	Lieu historique national du Canada de S.S. Klondike	8560 854	
	Lieu historique national du Canada de S.S. Keno	8560 855	
· ·	Lieu historique national du Canada du Complexe-Historique-de-Dawson	8560 856	
(8)	Lieu historique national du Canada de la Drague-Numéro-Quatre	8560 857	
· ·	Lieu historique national du Canada du Cap-Spear	8560 858	
(10	) Lieu historique national du Canada de l'Établissement Melanson	8560 859	
(11	) Lieu historique national du Canada de la Maison-Bellevue	8560 860	
(12	) Lieu historique national du Canada du Canal-de-Carillon	8560 861	
	an directeur réputé avoir été déposé le mai 2004 :		
(1)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Lachine	8560 865	
PI	an directeur déposé le 10 mai 2005 :		
(1)	Lieu historique national du Canada du Canal-de-Saint-Ours	8560 882	
PI	ans directeurs déposés le 17 mai 2005 :		
(1)	Lieu historique national du Canada d'Ardgowan	8560 883	
(2)		8560 884	
PI	ans directeurs déposés le 19 mai 2005 :		
(1)	Lieu historique national du Fort- Kitwanga	8560 886	
(2) (3)		8560 887 8560 888	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
— Description du document	Delai de presentation	рапетелате	Autorite statutaire
	Plan directeur déposé le 31 mai 2005 :		
	<ul><li>(1) Lieu historique national du Canal- Rideau</li></ul>	8560 889	
	Plans directeurs déposés en novembre 2005 :	re	
	(1) Lieu historique national du Canada Alexander-Graham-Bell	8560 904	
	(2) Lieu historique national du Canada du Fort-Langley	8560 899	
	(3) Lieu historique national du Canada du Fort-St. Joseph	8560 903	
	(4) Lieu historique national du Canada du Manoir-Papineau	8560 902	
	(5) Lieu historique national du Canada du Ranch-Bar U	8560 898	
	Plans directeurs déposés le 19 octobre 2007 :	re	
	(1) Lieu historique national du Canada du Fort-Battleford, incluant Frenchman Butte et Lac-La Grenouille	8560 758	
	(2) Lieu historique national du Canada du Commerce-de-la-Fourrure-à-Lachine	8560 938	
	(3) Lieu historique national du Canada Cartier-Brébeuf	8560 940	
	(4) Lieu historique national du Canada de Sir-Wilfrid-Laurier	8560 941	
	(5) Lieu historique national du Canada de Sir George-Étienne-Cartier	8560 942	
	(6) Lieux historiques nationaux du Canada de Fort-Espérance, Fort-Pelly et Fort-Livingstone	8560 943	
	(7) Lieu historique national du Canada du Blockhaus-de-Merrickville	8560 944	
	(8) Lieu historique national du Canada de Fort-Chambly	8560 945	
	(9) Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Ristigouche	8560 946	
	(10) Lieu historique national du Canada de la Maison-Laurier	8560 947	
	(11) Parc national du Canada de l'Île-du- Prince-Édouard	8560 948	
	(12) Lieu historique national du Canada de Coteau-du-Lac	8560 949	
	(13) Lieu historique national du Canada de la Caserne-de-Carillon	8560 950	
	(14) Lieu historique national du Canada des Forges-du-Saint-Maurice	8560 951	
	(15) Lieu historique national du Canada du York Factory	8560 952	
	(16) Lieu historique national du Canada du Cottage-Hawthorne	8560 953	
	(17) Lieu historique national du Canada de La Fourche	8560 954	
	(18) Lieu historique national du Canada des Fortifications-de-Québec	8560 955	
	(19) Lieu historique national du Canada de Rocky Mountain House	8560 956	
	(20) Lieu historique national du Canada de Castle Hill	8560 957	
	(21) Lieu historique national du Canada des Remblais-de-Southwold	8560 958	
	(22) Lieu historique national du Canada des Monticules-Linéaires	8560 959	

			ENVIRONNEMENT	59
Fonctionnaire, etc.	Dálai do prácontation	Numéro de document	Autorité atatutaira	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
	(23) Lieu historique national du Canada de la Mission-de-Hopedale	8560 960		
	(24) Lieux historiques nationaux du Canada du Fort-George, des Casernes-de-Butler, du Fort- Mississauga, de l'Île-Navy, des Hauteurs-de-Queenston, du Phare-de- la-Pointe-Mississauga et du Champ-	8560 961		
	de-Bataille-du-Fort-George (25) Lieu historique national du Canada du Fort-Témiscamingue	8560 962		
	(26) Lieu historique national du Canada du Lower Fort Garry	8560 963		
	(27) Parc national du Canada de Wapusk (28) Lieu historique national du Canada du Phare-de-la-Pointe-Clark	8560 964 8560 965		
	(29) Lieu historique national du Canada des Fortifications-de-Kingston	8560 966		
	(30) Lieux historiques nationaux du Canada des Parcs des Rocheuses	8560 967		
	(31) Lieu historique national du Canada des Forts-et-Châteaux-Saint-Louis	8560 968 8560 969		
	(32) Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Châteauguay (33) Lieu historique national du Canada du	8560 970		
	Fort-Henry (34) Lieu historique national du Canada de	8560 971		
	la Maison-Inverarden (35) Lieu historique national du Canada du	8560 972		
	Fort-Lennox (36) Lieu historique national du Canada de	8560 974		
	Louis-SSt-Laurent (37) Lieu historique national du Canada Marconi	8560 975		
	(38) Lieu historique national du Canada de l'Établissement-Ryan	8560 976		
	(39) Lieu historique national du Canada de la Mission-Saint-Louis	8560 977		
	(40) Lieu historique national du Canada Louis-Joseph-Papineau	8560 978		
	<ul><li>(41) Lieu historique national du Canada de Port au Choix</li><li>(42) Lieu historique national du Canada de</li></ul>	8560 979 8560 980		
	Signal Hill (43) Parc national du Canada du Mont- Riding et du lieu historique national du Centre-d'Inscription-de-l'Entrée-Est-	8560 981		
	du-Parc-du-Mont-Riding (44) Lieu historique national du Canada de	8560 982		
	la Maison-de-Sir-John-Johnson (45) Lieu historique national du Canada du Parc-Montmorency	8560 983		
	(46) Lieu historique national du Canada du Phare-de-Pointe-au-Père	8560 984		
	(47) Lieu historique national du Canada du Canal-de-Sault Ste. Marie	8560 985		
	(48) Lieu historique national du Canada du Cercle-de-la-Garnison-de-Québec	8560 986		
	<ul> <li>(49) Lieu historique national du Canada du Canal-de-Chambly</li> <li>(50) Lieu historique national du Canada</li> </ul>	8560 987 8560 988		
	des Forts-de-Lévis (51) Lieu historique national du Canada de	8560 988 8560 989		
	la Maison-Maillou (52) Parc National du Canada Tuktut	8560 990		
	Nogait			

60 ENVIRONNEMENT			
Fonctionnaire, etc.	2011	Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	Plan directeur déposé le 31 janvier 2008	:	
	(1) Parc national du Canada de Prince Albert	8560 996	
	Plans directeurs déposés le 4 juin 2009	:	
	(1) Lieux historiques nationaux du Canada des îles-Canso et du Fort-de- l'îsle-Grassy	8560 1012	
	(2) Lieux historiques nationaux du Canada du Canal-de-St. Peters et de St. Peters	8560 1013	
	(3) Lieux historiques nationaux du Canada de la Citadelle-d'Halifax, de l'île-Georges, du Fort-McNab, de la Tour-Prince-de-Galles et de la Redoute-York	8560 1014	
	Plan directeur déposé le 28 septemb 2009 :	re	
	(1) Parc national Terra Nova	8560 609	
	Plan directeur déposé le 5 octobre 2009		
	(1) Parc national du Canada du Gros- Morne	8560 1023	
	Plan directeur déposé le 26 octob 2009 :	re	
	(1) Parc national du Canada Quttinirpaaq Plan directeur déposé le 26 mars 2010 :	8560 1025	
	Parc national du Canada des Îles-de- la-Baie-Georgienne	8560 1033	
	Plans directeurs déposés le 15 juin 2010	<b>)</b> :	
	(1) Parc national du Canada Monts- Torngat	8560 1036	
	(2) Réserve du parc national du Canada Pacific Rim	8560 1037	
	Plan directeur déposé le 20 septemb 2010 :		
	(1) Parc national du Canada des Auyuittuq	8560 1038	
	Plans directeurs déposés le 4 novemb 2011 :	re	
	(1) Lieux historiques nationaux du Canada Boishébert et de la Construction- Navale-à-l'Île-Beaubears, J. Leonard	a 8560 1054	
	O'Brien Memorial (2) Lieu historique national du Canada du NCSM Haida	8560 1055	
	(3) Lieu historique national du Canada du Monument-Lefebvre	8560 1056	
	(4) Lieux historiques nationaux du Canada de la Forteresse-de-Louisbourg, du Débarquement-de-Wolfe et de la Batterie-Royale	a 8560 1057	
Plan directeur : nouveau parc	Dans les cinq ans suivant la création d'a parc	un	Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 11(1)
	Plans directeurs pour 2003-2007 :		
	<ul> <li>(1) Parc national du Canada des Prairies</li> <li>(2) Gwaii Haanas, réserve de parc national et site du patrimoine Haïda</li> </ul>	8560 809 8560 810	
	(3) Parc national du Canada Aulavik	8560 811	

			ENVIRONNEMENT	61
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
	Plans directeurs pour 2004-2008 :			
	(1) Parc national et de la réserve de parc national du Canada Kluane  (2)	8560 847		
	(2) Parc national du Canada Vuntut (3) Réserve de parc national du Canada Nahanni	8560 848 8560 849		
	Plans directeurs déposés en novembre 2005 :	)		
	Réserve de parc national du Canada de l'Archipel-de-Mingan	8560 906		
	<ul> <li>(2) Parc national du Canada de Fundy</li> <li>(3) Parc national du Canada du Mont-Revelstoke, parc national du Canada des Glaciers et du lieu historique national du Canada du Col-Rogers</li> </ul>	8560 905 8560 901		
	<ul> <li>(4) Parc national du Canada Elk Island</li> <li>Plans directeurs déposés le 19 octobre 2007 :</li> </ul>	8560 900 •		
	<ul> <li>(1) Lieu historique national du Canada de la Bataille-de-la-Coulée-des- Tourond/Fish Creek</li> </ul>	8560 939		
	(2) Parc national du Canada de l'Île-du- Prince-Édouard	8560 948		
	(3) Parc national du Canada de Wapusk	8560 964		
	<ul> <li>(4) Parc national du Canada Ivvavik</li> <li>(5) Parc national du Canada du Mont-Riding et du lieu historique national du Centre-d'Inscription-de-l'Entrée-Est-du-Parc-du-Mont-Riding</li> </ul>	8560 973 8560 981		
	(6) Parc National du Canada Tuktut Nogait	8560 990		
	Plan directeur déposé le 31 janvier 2008 :			
	(1) Parc national du Canada de Prince Albert	8560 996		
	Plan directeur déposé le 28 septembre 2009 :			
	(1) Parc national Terra Nova	8560 609		
	Plan directeur déposé le 26 octobre 2009 :	9		
	(1) Parc national du Canada Quttinirpaaq	8560 1025		
	Plan directeur déposé le 26 mars 2010 :			
	(1) Parc national du Canada des Îles-de- la-Baie-Georgienne	8560 1033		
	Plans directeurs déposés le 15 juin 2010 :	1		
	(1) Parc national du Canada Monts- Torngat	8560 1036		
	(2) Réserve du parc national du Canada Pacific Rim	8560 1037		
	Plan directeur déposé le 20 septembre 2010 :			
	(1) Parc national du Canada des Auyuittuq	8560 1038		
Plan directeur : nouveau parc     modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans par le suite)		Loi sur les parcs nationa du canada 2000, ch. 32, par. 11(2)	ux
<ul> <li>Plan directeur : parc marin — modifications</li> </ul>	Après réexamen du plan directeur par le ministre — conjointement avec le ministre du Québec — (au moins tous les sept ans)		Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(2)	•

### **ENVIRONNEMENT**

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document						
<u> </u>	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire		
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 616	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
_	Rapport : état des aires marines de conservation et mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif	Au moins tous les deux ans		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 10(2)		
-	Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine	Sur réception du rapport par le ministre (au moins tous les cinq ans)	8560 741	Loi sur l'Agence Parcs Canada 1998, ch. 31, art. 31		
_	Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs	Tous les deux ans		Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 12(2)		
-	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4		
urea	u du développement durable					
_	Rapport : progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en oeuvre de la stratégie fédérale de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1050	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 7(2); 2010, ch. 16, art. 1		
	nission des lieux et monuments toriques du Canada					
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 562	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
linist	ère					
-	Arrêté du ministre : modification à la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l'arrêté (dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur des modifications)		Loi des 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22, par. 12(2)		
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 200.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; par. 200.1(8) et (9) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 27		
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4		

			ENVIRONNEMEN 1 63
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Proposition de modification de l'annexe 4 de la loi (DORS JUS-604433)</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 34(1)
<ul> <li>Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve</li> </ul>	Avant d'effectuer la modification	8560 1032	Loi sur les parcs nationaux du canada 2000, ch. 32, par. 7(1)
<ul> <li>Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la loi accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve</li> </ul>	Avant d'effectuer la modification	8560 1035	Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18, par. 7(1)
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant d'effectuer la modification  — Parcs Canada	8560 880 et 8564 5	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du ministère</li> </ul>	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le ministère de l'Environnement L.R. (1985), ch. E-10, art. 8
Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33, par. 342(1)
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52, art. 28
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi</li> </ul>	Annuellement, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		Loi sur les espèces en péril 2002, ch. 29, art. 126
Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20; art. 51 ajouté par 2009, ch. 14, art. 93
<ul> <li>Rapport annuel : opérations effectuées en application de la loi</li> </ul>	Dès qu'il est terminé (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur les ressources en eau du canada L.R. (1985), ch. C-11, art. 38
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc.			
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport : examen des articles</li> <li>13 à 18.23 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.24 et tous les 10 ans par la suite). L'article 18.24 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi des 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs 1994, ch. 22; art. 18.24 ajouté par 2009, ch. 14, art. 106
<ul> <li>Rapport : examen des articles 13 à 18.3 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.4 et tous les 10 ans par la suite). L'article 18.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur les espèces sauvages du Canada (titre modifié par 1994, ch. 23, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. W-9; art. 18.4 ajouté par 2009, ch. 14, art. 51
<ul> <li>Rapport : examen des articles</li> <li>20 à 22.2 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 22.3 et tous les 10 ans par la suite). L'article 22.3 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37; art. 22.3 ajou par 2009, ch. 14, art. 114
<ul> <li>Rapport : examen des articles 22 à 22.16 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.1 et tous les 10 ans par la suite). L'article 28.1 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial 1992, ch. 52; art. 28.1 ajou par 2009, ch. 14, art. 125
<ul> <li>Rapport : examen des articles</li> <li>24 à 28.3 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.4 et tous les 10 ans par la suite). L'article 28.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada 2002, ch. 18; art. 28.4 ajou par 2009, ch. 14, art. 28
<ul> <li>Rapport : examen des articles</li> <li>24 à 31.3 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 31.4 et tous les 10 ans par la suite). L'article 31.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur les parcs nationau du canada 2002, ch. 32; art. 31.4 ajou par 2009, ch. 14, art. 40
<ul> <li>Rapport : examen des articles</li> <li>33 à 50 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 et tous les 10 ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration d cours d'eau internationaux L.R. (1985), ch. I-20; art. 5 ajouté par 2009, ch. 14, art. 93
<ul> <li>Rapport : examen des articles 50 à 68.3 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 68.4 et tous les 10 ans par la suite). L'article 68.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique 2003, ch. 20; art. 68.4 ajou par 2009, ch. 14, art. 19
<ul> <li>Rapport : examen des articles 272 à 294.4 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (10 ans après l'entrée en vigueur de l'article 294.5 et tous les 10 ans par la suite). L'article 294.5 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1999, ch. 33; art. 294.5 ajouté par 2009, ch. 14, art. 86
<ul> <li>Rapport : situation des espèces sauvages</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 128, et à intervalles de cinq ans par la suite). L'article 128 est entré en vigueur le 5 juin 2003.	8560 1008	Loi sur les espèces en pér 2002, ch. 29, art. 128

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4	
<ul> <li>Stratégie fédérale de développement durable officielle</li> </ul>	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1043	Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 10(2)	
Office de répartition des approvisionnements d'énergie				
<ul> <li>Permis et rapport de l'enquê- teur : rejet de sulfures</li> </ul>	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 34(5)	

# 66 ministres d'ÉTAT

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# ÉTAT, ministres d'

# DÉPARTEMENTS D'ÉTAT

 Rapport annuel de chaque ministre chargé d'un département d'État Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

			FINANCES 67
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
FINANCES, ministre des			
Agence de la consommation en matière financière du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 862	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités et conclusions de l'Agence</li> </ul>	Chaque année, au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre pour l'exercice précédent	8560 797	Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada 2001, ch. 9, art. 34; 2010, ch. 12, art. 1848; 2010, ch. 25, art. 162
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 862	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Banque du Canada			
<ul> <li>État de compte et rapport du gouverneur</li> </ul>	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception de l'état de compte et du rapport (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3)
<ul> <li>Instructions du ministre : politique monétaire</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la communication des instructions ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la Banque du Canada L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 684	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Bureau de privatisation et des affaires réglementaires (voir le décret abrogeant la désignation du Bureau, TR/91-42)			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
ureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières			
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Bureau de transition pendant l'exercice, qui comprend les états financiers de celui-ci et le</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1042	Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières
rapport visé à l'article 15 de la loi	Note: le Bureau de transition est dissous trois ans après le 13 juillet 2009; toutefois, le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre, préciser une date différente (voir l'article 17 de la loi et le TR/2009-60)		2009, ch. 2, art. 297 « 16(1) et (2) » et 298
ureau du surintendant des institutions financières			
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 5(3)
<ul> <li>Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)</li> </ul>	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale). Le dernier rapport a été déposé à la Chambre le 29 octobre 2007.	8560 230	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarrmerie royale du canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Bureau</li> </ul>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières L.R. (1985), ch. 18 (3° suppl.), partie I, art. 40 (ancien art. 25); 2001, ch. 9, art. 477
Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R. (1985), ch. 32 (2° suppl.), art. 40; 2010, ch. 12, art. 1822
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 528	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi</li> </ul>	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(2) et (8); L.R. (1985), ch. 30 (2° suppl.), art. 58

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Rapport de l'actuaire en chef : régime de pensions du Canada	Immédiatement sur réception du rapport (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis, soit 2010 pour le prochain rapport) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(1) et (8); L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), art. 10, ch. 30 (2° suppl.), art. 58; ch. 18 (3° suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96
anada Eldor Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 922	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 922	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
anada Hibernia Holding Corporation			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 923	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 923	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
entre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 886	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)	8560 802	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, par. 71(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 886	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

atutaire
accords de ods et des nnexes é par , ch. 24 art. 3) , ch. B-7; art. 14 1991, ch. 21,
nant les champs nationaux de 7, art. 12
cès à n , ch. A-1,
rotection des nents personnels , ch. P-21,
estion des ubliques , ch. F-11,
cès à n , ch. A-1,
estion des ıbliques , ch. F-11,
rotection des nents personnels , ch. P-21,
estion des ıbliques , ch. F-11,
estion des ıbliques , ch. F-11,

Fone	Fonctionnaire, etc.  Numéro de					
/	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire		
_	Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante  — Conseil Fédéral Suisse (décret C.P. 2011-515, en date du 25 mars 2011)  — Conseil Fédéral Suisse (décret C.P. 2012-231, en date du 1er mars 2012)  — République de Singapour (décret C.P. 2012-405, en date du 5 avril 2012)	8560 1048	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1976-77, ch. 29, par. 20(1)		
	Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade	<ul> <li>Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret</li> <li>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (décret C.P. 2003-1374, en date du 18 septembre 2003)</li> <li>République Socialiste de Roumanie (décret C.P. 2004-956, en date du 1er septembre 2004)</li> <li>République d'Italie (décret C.P. 2012-230, en date du 1er mars 2012)</li> <li>Barbade (décret C.P. 2012-406, en date du 5 avril 2012)</li> <li>République d'Autriche (décret C.P. 2012-1373, en date du 18 octobre 2012)</li> </ul>	8560 194	Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République de La République de La République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)		
_	Décret du gouverneur en conseil : mesures spéciales relatives aux droits de douane	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret  — Décret C.P. 2011-0831, en date du 29 juillet 2011	8560 141	Tarif des douanes 1997, ch. 36, par. 53(4)		
_	Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1); 1999, ch. 31, art. 100(F)		
_	Décret du gouverneur en conseil : modification des échelles de l'annexe de la partie IV (Pensions aux veuves et aux orphelins) de la loi	Dès que possible après que le décret a été rendu	8560 392	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarrmerie royale du canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)		
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4		
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)		

				FINANCES 73
	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)		Loi sur les régimes de pension agréés collectifs 2012, ch. 16, art. 78
_	Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des)	Dès que le rapport est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 59	Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
-	Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Interprétation)	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation S.R. 1952, ch. 105, art. 27
_	Rapport annuel pour l'exercice en cause : emprunts que le ministre a contractés en vertu de l'article 43.1 de la loi et mesures qu'il a prises à l'égard de la gestion de la dette publique	Dans les 30 premiers jours de séance de la chambre suivant le dépôt des Comptes publics devant la Chambre	8560 205	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1); 1999, ch. 26, art. 23; 2007, ch. 29, art. 87
_	Rapport annuel pour l'exercice suivant : emprunts que le ministre prévoit de contracter en vertu de l'article 43.1 de la loi et de l'utilisation qu'il compte en faire et mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique	Au cours de chaque exercice	8560 560	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2); 1999, ch. 26, art. 23; 2007, ch. 29, art. 87
_	Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes	Dans les 60 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'exercice ( <i>voir</i> l'article 118 quant au premier exercice auquel s'applique l'article 21 de la loi)	8560 133	Loi sur la monnaie L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1); 2005, ch. 30, art. 114 et 118
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 647	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : résumés des opérations visées par la loi	Au plus tard le 31 mars ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs	8560 485	Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement 1991, ch. 12, art. 7; 1993, ch. 34, art. 66
_	Rapport annuel : résumé des opérations visées par la loi et exposé détaillé de toutes les opérations intéressant directement le Canada	Au plus tard le 30 septembre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 74	Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes titre modifié par L.R. (1985), ch. 24 (1er suppl.), art. 3) L.R. (1985), ch. B-7, art. 13; L.R. (1985), ch. 24 (1er suppl.), art. 7; 1993, ch. 34, art. 11

# 74 FINANCES

Fonctionnaire, etc. Nun				
<u> </u>	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisatior 2004, ch. 6, par. 7(1)
	Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réforme des soins de santé) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences, ministre des et Santé, ministre de la)	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et le provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
	Rapports du ministre des Finances et du ministre des Postes : pièces des Jeux olympiques	Dans les 15 jours de la rédaction des rapports (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les Jeux olympique de 1976 1973-74, ch. 31, par. 17(3) (ancien par. 13(3)); 1974-75-76, ch. 68, art. 4
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
_	Texte des instructions en vertu du paragraphe 30(1) de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions (dès l'entrée en vigueur de l'article 30). L'article 30 est entré en vigueur le 2 avril 1987.		Loi sur la réorganisation e l'aliénation de Téléglobe Canada 1987, ch. 12, par. 30(2)
nna	aie royale canadienne			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Monnaie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 443	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Chambre suivant le jour où le ministre est

avisé de la mise en oeuvre des instructions

finances publiques

par. 153(2)

L.R. (1985), ch. F-11,

nuisibles contenus dans des

instructions

# 76 FINANCES

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document				
<u> </u>	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
	al canadien du commerce érieur			
	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)		Loi sur le Tribunal canadie du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), art. 42
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport : enquête complémentaire requise par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadie du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 30(5)
_	Rapport : enquête relative à une demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadidu commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.09(3) ajouté par 1994, ch. 47, art. 38
_	Rapport : enquête relative au tarif de l'Accord de libre-échange Canada-Israël	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadi du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 19.011(4) ajouté par 1996, ch. 33, art. 17
_	Rapport : enquête relative au tarif de la Jordanie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadi du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> sup par. 19.018(4) ajouté par 2012, ch. 18, art. 17
_	Rapport : enquête relative au tarif de la Norvège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadie du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 19.015(4) ajouté par 2009, ch. 6, art. 17
_	Rapport : enquête relative au tarif de l'Islande	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadie du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 19.014(4) ajouté par 2009, ch. 6, art. 17
_	Rapport : enquête relative au tarif de Suisse-Liechtenstein	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadir du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 19.016(4) ajouté par 2009, ch. 6, art. 17

			FINANCES //
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 19.012(4) ajouté par 1997, ch. 14, art. 20
<ul> <li>Rapport : enquête relative au tarif du Costa Rica</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 19.013(4) ajouté par 2001, ch. 28, art. 20
<ul> <li>Rapport : enquête relative au tarif du Panama</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 19.0131(4) ajouté par
<ul> <li>Rapport : enquête relative au tarif du Pérou</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre		2012, ch. 26, art. 17  Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur  L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 19.014(4) ajouté par 2009, ch. 16, art. 17
<ul> <li>Rapport : enquête sur demande de prorogation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 30.25(14) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.25 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
<ul> <li>Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges — République populaire de Chine</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4e suppl.); par. 30.21(3) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.21 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
<ul> <li>Rapport : enquête sur l'importation des marchandises</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 19.0121(4); 2010, ch. 4, art. 17
<ul> <li>Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché — République populaire de Chine</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 894	Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.22(10) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.22 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)

onctionnaire, etc.  Numéro de document				
- Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
<ul> <li>Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges — République populaire de Chine</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canada du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.23(10 ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.23 le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)	
<ul> <li>Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges — République populaire de Chine</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canad du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par. 30.24(5) ajouté par 2002, ch. 19, art. 4 (cessation d'effet de l'art. 30.24 le 11 décemble 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)	
<ul> <li>Rapport : enquête sur toute question connexe soumise par le gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)		Loi sur le Tribunal canad du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 29(5)	
<ul> <li>Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 (marchandises des États-Unis)</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 572	Loi sur le Tribunal canad du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.), par. 21(2); 19 ch. 65, art. 54	
<ul> <li>Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.01 ou 20 (marchandises des pays signataires de l'ALÉNA)</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil		Loi sur le Tribunal canad du commerce extérieur L.R. (1985), ch. 47 (4° suppl.); par 20.2(3) ajouté par 1993, ch. 44, art. 38	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire

# INDUSTRIE, ministre de l' (comprend les documents que doit déposer le registraire général du Canada)

Agence fédérale de développement
économique pour le Sud de
l'Ontario

éc	ce fédérale de développement onomique pour le Sud de ntario			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 954	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 954	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Agend	ce spatiale canadienne			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur l'Agence spatiale canadienne 1990, ch. 13, art. 23
	Non requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	ministère (TR/94-	34)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 502	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	ue de développement du nada			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Banque	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 686	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
BDC (	Capital Inc.			
_	Rapport annuel : accès à	Dans les trois mois suivant la fin de chaque	8561 686	Loi sur l'accès à

 Rapport annuel : accès à Dans les trois mois suivant la fin de chaque Loi sur l'accès à 8561 686 l'information exercice ou, si la Chambre ne siège pas, l'information

### 80 INDUSTRIE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
ommissaire aux brevets			
Rapport annuel d'exercice	Chaque année	8560 330	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4, art. 26 L.R. (1985), ch. 33 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 7
ommissaire de la concurrence			
<ul> <li>Rapport annuel : procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1) de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 352	Loi sur la concurrence L.R. (1985), ch. C-34; art. 127 ajouté par L.R. (1985), ch. 19 (2° suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36
ommission canadienne du tourisme			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 861	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ommission du droit d'auteur			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), ch. C-42; par. 66.9(2) ajouté par L.R. (1985), ch. 10 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 12
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 546	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
onseil canadien des normes			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 642	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
onseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 927	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(7)
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil : période transitoire</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 379	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 75(3)
<ul> <li>Ordonnance d'exemption prise par le Conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission de l'ordonnance au ministre		Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(8)
<ul> <li>Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication</li> </ul>	Sur réception par le ministre	8560 909	Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(1)

# **INDUSTRIE**

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Projet d'ordonnance     d'exemption prise par le Conseil	Sur réception par le ministre		Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38, par. 10(3)
<ul> <li>Rapport annuel : utilisation de la liste d'exclusion nationale</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur les télécommunications 1993, ch. 38; art. 41.6 ajouté par 2005, ch. 50, art. 1
Conseil de recherches en sciences humaines			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2); 2012, ch. 19, art. 179
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 500	Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie L.R. (1985), ch. N-21, par. 18(2); 2012, ch.19, art. 175
Non requis depuis 2003 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	u ministère (TR/20	03-146)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 719	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil des subventions au développement régional			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil national de recherches du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

			INDUSTRIE 83
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Conseil</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 192	Loi sur le Conseil national de recherches L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 639	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Fondation canadienne pour l'innovation			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 935	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Fondation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi d'exécution du budget de 1997 1997, ch. 26, par. 29(3)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 935	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
a Fondation Pierre-Elliott-Trudeau			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 938	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 938	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<i>l</i> linistère			
<ul> <li>Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)		Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile 1999, ch. 35, art. 10
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret		Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi</li> </ul>	Avant la prise des règlements	8560 657	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 14(3)
<ul> <li>Projets de règlement du gouverneur en conseil : projets pilotes relatifs au financement des petites entreprises du Canada</li> </ul>	Avant la prise des règlements	8560 774	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, par. 13(5)

on	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 1	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	Loi sur le développement industriel et régional L.R. (1985), ch. I-8, par. 14(1)
	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 18 et 20
_	Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur les zones spéciale L.R. (1985), ch. S-14, art.
_	Rapport annuel : application des ententes conclues en vertu de la loi	Au début de chaque exercice		Loi sur l'aménagement ru et le développement agricole (ARDA) L.R. (1985), ch. A-3, art. 1
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 723	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la loi	Sans délai (au début de chaque année) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 115	Loi sur les déclarations de personnes morales (titre modifié par 1998, ch. 26, art. 63) L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1); 1998, ch. 26, art. 68
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisatio 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport : dispositions de la loi et son application	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 63, lequel est entré en vigueur le 18 septembre 2009		Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L.R. (1985), ch. C-36; par. 63(1) ajouté par 2005 ch. 47, art. 131
_	Rapport : dispositions de la loi et son application et faisant état des modifications souhaitables	Dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299. L'article 299 est entré en vigueur le 17 octobre 2011.		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 299(1)

		Numáre de	INDUSTRIE 85
Fonctionnaire, etc.  — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport : énumération des lois spéciales du Parlement ayant constitué des personnes morales qui ont été ultérieurement prorogées en vertu de l'article 212 ou dissoutes en vertu de l'un des articles 221 à 223 de la loi</li> </ul>	Non indiqué		Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif 2009, ch. 23, par. 295(1)
<ul> <li>Rapport : examen décennal de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les 10 ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 13 juillet 1995.	8560 766	Loi sur la Banque de développement du Canada 1995, ch. 28, par. 36(2)
Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans qui suivent la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 23 mars 2011.		Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures 2011, ch. 3, par. 29.1(2) (non en vigueur)
<ul> <li>Rapport : la loi et les conséquences de son application</li> </ul>	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285, lequel est entré en vigueur le 18 septembre 2009		Loi sur la faillite et l'insolvabilité (titre modifié par 1992, ch. 27, art. 2) L.R. (1985), ch. B-3; par. 285(1) ajouté par 2005, ch. 47, art. 122
<ul> <li>Rapport mensuel : application de la loi</li> </ul>	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite		Loi sur les subventions au développement régional S.R. 1970, ch. R-3, art. 16
Rapport quinquennal : examen de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)		Loi sur le financement des petites entreprises du Canada 1998, ch. 36, art. 19 et 20
Rapport trimestriel : application de la loi	Dès que la rédaction du rapport est terminée (dès que possible après la fin de chaque trimestre) ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite		Loi de soutien de l'emploi 1970-71-72, ch. 56, art. 21
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
egistraire général du Canada			
<ul> <li>Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année</li> </ul>	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	Loi sur les fonctionnaires publics L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
<ul> <li>Rapport annuel : opérations du registraire général du Canada sous le régime de la loi</li> </ul>	Annuellement	8560 411	Loi sur les syndicats ouvriers L.R. (1985), ch. T-14, art. 30
ociétés de caisse de retraite			
<ul> <li>Rapport complet des biens, recettes et dépenses de chaque société</li> </ul>	Lorsque le gouverneur en conseil ou la Chambre le requiert		Loi sur les sociétés de caisse de retraite L.R. (1985), ch. P-8, art. 16

# **INDUSTRIE**

	ctionnaire, etc.	,		
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Statis	tique Canada			
_	Rapport annuel	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement		Loi sur la statistique L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(3)
	Non requis depuis 1994 — mainte	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	u ministère (TR/94	-34)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Γribu	nal de la concurrence			
_	Règles d'application générale : pratique et procédure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 511	Loi sur le Tribunal de la concurrence L.R. (1985), ch. 19 (2 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 16(3)

droit du Canada 1996, ch. 9, art. 24

Fonctionnaire, etc.		Numéro de		
		document		
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	

Commissaire à	la	protection	de	la	vie
privée		-			

Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
JUSTICE ET PROCUREUR GI	ÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la		
Commissaire à la protection de la vie privée	·		
<ul> <li>Rapport : études spéciales</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)
Commission canadienne des droits de la personne			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission de révision des lois			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission d'examen de la rémunération des juges			
<ul> <li>Rapport : caractère satisfaisant des traitements, autres prestations et avantages pécuniaires des juges</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6); 1998, ch. 30, art. 5
<ul> <li>Rapport : examen quadriennal</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 <sup>er</sup> octobre 2015 et, par la suite, dans le même délai, à partir du 1 <sup>er</sup> octobre tous les quatre ans)		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6); 1996, ch. 2, art. 1; 1998, ch. 30, art. 5; 2012, ch. 31, art. 212
Commission du droit du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)		Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 23 et 24
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des rapports	8560 371	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996 ch 9 art 24

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Réponse du ministre aux rapports de la Commission</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	Loi sur la Commission du droit du Canada 1996, ch. 9, art. 25
Conseil canadien de la magistrature			
<ul> <li>Décrets de révocation pris par le gouverneur en conseil, rapports et éléments de preuve relatifs à la révocation du titulaire d'un poste</li> </ul>	Dans les 15 jours qui suivent la prise des décrets ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur les juges L.R. (1985), ch. J-1, art. 70
Cour canadienne de l'impôt			
<ul> <li>Règles établies par le comité des règles : pratique et procédure</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 864	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3)
Cour fédérale			
<ul> <li>Dépôt des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation des règles par le gouverneur en conseil	8560 620	Loi sur les Cours fédérales (titre modifié par 2002, ch. 8, art. 14) L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5); 1992, ch. 1, art. 68
Cour suprême du Canada			
<ul> <li>Dépôt des règles et ordonnances</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'édiction des règles	8560 784	Loi sur la cour suprême L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4); L.R. (1985), ch. 34 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 7
<ul> <li>Rapport : projet de loi d'intérêt privé ou pétition</li> </ul>	Non indiqué		Loi sur la cour suprême L.R. (1985), ch. S-26, art. 54
Directeur des poursuites pénales			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 917	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du bureau du directeur – sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) de la loi – pour l'exercice précédent</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le procureur général (au plus tard le 30 juin de chaque année)	8560 934	Loi sur le directeur des poursuites pénales 2006, ch. 9, art. 121 « 16 »
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 917	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
<ul> <li>Arrêté du procureur général du Canada et du ministre des Affaires étrangères : mesures extraterritoriales étrangères</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de la prise de l'arrêté	8560 599	Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères L.R. (1985), ch. F-29, art. 10; 1996, ch. 28, art. 7
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Projets de règlement du gouverneur en conseil : usage des deux langues officielles dans les institutions fédérales</li> </ul>	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des projets de règlement		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 87(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Projets des textes de loi révisés</li> </ul>	Au cours du processus de révision ou au terme de celui-ci, ou encore dans les deux cas		Loi sur la révision et la codification des textes législatifs (titre modifié par 2000, ch. 5, art. 60) L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(1)
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Service administratif des tribunaux judiciaires</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires 2002, ch. 8, par. 12(2)
<ul> <li>Rapport annuel : application des articles 38.13 et 38.15 au cours de l'année précédente, et nombre de certificats et de fiats délivrés</li> </ul>	Annuellement		Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. C-5; art. 38.17 ajouté par 2013, ch. 9, art. 24
<ul> <li>Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 de la loi (Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires)</li> </ul>	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 827	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; art. 696.5 ajouté par 2002, ch. 13, art. 71
<ul> <li>Rapport annuel : lois non en vigueur</li> </ul>	Au cours de chaque année civile, dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre	8560 1046	Loi sur l'abrogation des lois 2008, ch. 20, art. 2
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 676	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
— Rapport: toute incompatibilité de l'une des dispositions d'un règlement ou d'un projet de loi avec les fins et dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. Ce rapport fait suite à un examen conformément aux règlements (voir DORS/85-781 et DORS/86-42).	Dans les meilleurs délais possibles		Loi sur le ministère de la Justice L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.1(1); 1992, ch. 1, art. 144(F)
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
ibunal canadien des droits de la personne			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 860	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

# 90 JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Fonctionnaire, etc.		Numéro de		
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire	
Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

### LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Bureau canadien d'enquête sur les
accidents de transport et de la
sécurité des transports

sécurité des transports			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 604	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités, conclusions et recomman- dations du Bureau</li> </ul>	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports 1989, ch. 3, par. 13(3); 1998, ch. 20, art. 9
<ul> <li>Rapport annuel : protection renseignements personnels</li> </ul>		8561 604	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
ammissions do dólimitation dos	•		

#### Commissions de délimitation des circonscriptions électorales

 Rapport : révisions en matière de représentations des provinces à la Chambre À l'issue de chaque recensement décennal

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 3(2); 2001, ch. 21, art. 27

#### Gouverneur en conseil

 Tarif et modification : honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du tarif et de la modification

8560 466

Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 542(3)

#### Leader

 Proposition sur les frais d'utilisation Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application

Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)

 Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi

Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice

Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

#### Société immobilière du Canada CLC limitée

 Rapport annuel : accès à l'information Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs

Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

 Rapport annuel : protection des renseignements personnels Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21,

par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# LOI SUR L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre chargé de l'application de la (devant porter le titre de ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique)

		'	•	,
	e de promotion économique Canada atlantique			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre		Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 21(3); 1992, ch. 1, art. 10
	Non requis depuis 1994 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement du i	ministère (TR/94-3	34)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 323	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence et de leur effet sur les disparités régionales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 15 septembre 1993 et tous les cinq ans par la suite)	8560 204	Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique L.R. (1985), ch. 41 (4 <sup>e</sup> suppl.), partie I, par. 21(2) et (2.1); 1992, ch. 1, art. 10
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
Cape	Breton Casting Inc.			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Cape Breton Marine Farming Limited				
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
DARR (Cape Breton) Limited			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Gulf Bras d'Or Estates Limited			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Société d'expansion du Cap-Breton			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 914	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 575	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 914	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 855	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

## 94 PATRIMOINE CANADIEN

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# PATRIMOINE CANADIEN, ministre du (devant porter le titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles)

Langues officielles)	` '			
Bibliothèque et Archives du Canada				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 881	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 881	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Centre de règlement des différends sportifs du Canada				
Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 32(4)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Centre</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	Loi sur l'activité physique et le sport 2003, ch. 2, par. 33(5)	
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Commission</li> </ul>	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d'examen (dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année)	8560 16	Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels L.R. (1985), ch. C-51, art. 52; 1995, ch. 29, art. 22(A)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 664	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Commission de la fonction publique				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 659	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : questions relevant de la Commission de la fonction publique</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(2) » et 13	

			PATRIMOINE CANADIEN 9
Fonctionnaire, etc.	Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport spécial : question urgente ou importante  prompies champs de bataille	À toute époque de l'année	8560 908	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 23(3) » et 13
nationaux			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 563	Loi sur la protection des renseignements personnel. L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
ommission des relations de travail dans la fonction publique			
<ul> <li>Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai)		Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 14
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
— Rapport annuel : application de la loi et activités de la Commission sous le régime de la Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public au cours de l'exercice précédent y compris un sommaire des rapports qu'elle a reçus pendant cet exercice au titre de cette loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice)	8560 920	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 251(2) »; 2009, ch. 2, art. 405 (non en vigueur)
Rapport annuel : application de la partie I (Relations de travail) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	8560 515	Loi sur les relations de travail au Parlement L.R. (1985), ch. 33 (2° suppl.), art. 84
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 628	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport : motifs pour lesquels un décret suspendant une grève a été pris par le gouverneur en conseil</li> </ul>	Rapport : motifs pour lesquels un décret suspendant une grève a été pris par le gouverneur en conseil		Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 197(2) »
onseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes			
Décret du gouverneur en conseil : instructions — licences	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 26(3)
Décret du gouverneur en conseil : instructions — mission et pouvoirs du conseil	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 7(5) et 8(1)
Instructions du ministre	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des instructions		Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 23(5)

# 96 PATRIMOINE CANADIEN

96 PATRIMOINE CANADIEN	PATRIMOINE CANADIEN			
Fonctionnaire, etc.	Dálai da muásamentiam	Numéro de document	Autorité statutoire	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Conseil</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes L.R. (1985), ch. C-22, art. 13; 1991, ch.11, art. 80	
Non requis depuis 1994 — main	tenant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/94	-34)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport : manquement reproché à la Société Radio-Canada</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport		Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 25(2)	
Conseil des Arts du Canada				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Conseil</li> </ul>	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur le Conseil des Arts du Canada (titre modifié par 2001, ch. 34, art. 14(A)) L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Greffe du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
Ministère				
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur les résidences officielles L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)	
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4	

				TATRIMONE CANADIEN 97
	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : langues officielles	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), art. 44; 1995, ch. 11, art. 29
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 849	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de « nouvelle entreprise canadienne » à l'article 3 de la loi, un type précis d'activité commerciale qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des règlements		Loi sur Investissement Canada L.R. (1985), ch. 28 (1 <sup>er</sup> suppl.), par. 35(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
Musé	e canadien de la nature			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Musée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

Fonctionnaire, etc.  Numéro de				
_	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 478	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
	e canadien de l'immigration du ai 21			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 955	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Musée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1052	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 955	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 869	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
usée	e canadien des civilisations			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du Musée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 590	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			PATRIMOINE CANADIEN 99
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
usée canadien des droits de la personne			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 953	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Musée</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1024	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 953	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 867	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
usée des beaux-arts du Canada			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Musée</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 479	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

# 100 PATRIMOINE CANADIEN

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document				
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	
usée national des sciences et de la technologie				
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)	
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 588	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Musée</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)	
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	
fice national du film				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 394	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Office</li> </ul>	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	<i>Loi sur le cinéma</i> L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
ciété du Centre national des Arts				
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 670	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 179	Loi sur le Centre national des Arts L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2)	

				PATRIMOINE CANADIEN 101
	Fonctionnaire, etc.			
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Socié	té Radio-Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 947	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 71(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Résumé du plan d'entreprise	Pour chaque exercice	8562 849	Loi sur la radiodiffusion 1991, ch. 11, par. 55(4)
Téléfi	lm Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 91	Loi sur Téléfilm Canada (titre modifié par 2002, ch. 17, art. 6) L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	nal de la dotation de la fonction blique			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 913	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 913	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : questions qui relèvent du Tribunal de la dotation de la fonction publique	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 918	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 110(2) » et 13

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

## PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

### Ministère

MINISTERE					
_	Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi (voir aussi Transports, ministre des)	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26; par. 10.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 105 (non en vigueur)	
_	Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)	
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4	
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)	
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 671	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)	
_	Rapport annuel : activités du ministère	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 14	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans L.R. (1985), ch. F-15, art. 6	
	Non requis depuis 2000 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement du i	ministère (TR/200	0-90)	
_	Rapport annuel : activités exercées dans le cadre de la loi ou accords conclus sous son régime	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	Loi sur le développement de la pêche L.R. (1985), ch. F-21, art. 10	
_	Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 <sup>er</sup> juin	8560 457	Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)	
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 147	Loi sur les prêts aux entreprises de pêche L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)	
_	Rapport annuel: application des articles 4.1 et 4.2 de la loi	Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14; art. 4.3 ajouté par 2012, ch. 19, art. 134	
_	Rapport annuel : protection des pêches et prévention de la pollution	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	Loi sur les pêches L.R. (1985), ch. F-14; par. 42.1(1) ajouté par 1991, ch. 1, art. 11.1; 2012, ch.19, art. 148 (non en vigueur)	
-	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance	8560 671	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21,	

			PECHES ET OCEANS 103
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
	ultérieurs		par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
Office de commercialisation du poisson d'eau douce			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Office</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

#### 104 PREMIER MINISTRE

104 PREMIER MINISTRE			
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
PREMIER MINISTRE			
Bureau du Conseil privé			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 651	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Chef de la fonction publique			
Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le premier ministre (au cours de chaque exercice)	8560 376	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 127 » et 13
Gouverneur en conseil			
<ul> <li>Projet de décret du gouverneur en conseil : création de départements d'État et modification</li> </ul>	Avant la prise du décret		Loi sur les départements et ministres d'État L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1)
Premier ministre			
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc. Numéro de document parlementaire — Description du document Autorité statutaire Délai de présentation

### PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

## Bu

	u de régie interne de la ambre des communes			
_	Compte rendu des délibérations pour la session précédente	Dans les 10 jours suivant l'ouverture de chaque session		Règlement de la Chambre des communes par. 148(1)
_	Décisions sur les budgets des comités	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets		Règlement de la Chambre des communes par. 148(2)
_	Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur nomination	Fait de vive voix	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4); L.R. (1985), ch. 42 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 2; 1991, ch. 20, art. 2
_	Règlements administratifs	Dans les 30 jours suivant l'adoption des règlements ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements sont remis au greffier		Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; par. 52.5(2) et (3) ajoutés par 1991, ch. 20, art. 2
Comm priv	issaire à la protection de la vie ڎe			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 937	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du commissariat	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
_	Rapport annuel : application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé)	Dans les meilleurs délais après la fin de l'année civile	8560 789	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, ch. 5, par. 25(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 937	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport : examen des mesures prises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de protéger les renseignements qu'il recueille en application de la loi	Sans délai suivant la réception du rapport par le président (tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72, le Commissaire à la protection de la vie privée procède à l'examen des mesures et, dans les trois mois suivant l'examen, remet son rapport) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. L'article 72 est entré en vigueur le 14 décembre 2006.	8560 1027	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (titre modifié par 2001, ch. 41, art. 48) 2000, ch. 17, art. 72; 2006, ch. 12, art. 38 « 72(2) »
_	Rapport spécial : affaire urgente et importante	À toute époque de l'année	8560 997	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)

#### 106 PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Commissaire à l'environnement et au développement durable			
<ul> <li>Rapport annuel : toute question environnementale ou autre relative au développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17; par. 23(5) ajouté par 2008, ch. 33, art. 17; 2010, ch. 16 par. 6(3)
Commissaire à l'information			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 940	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du commissariat</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 940	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport spécial : affaire importante ou urgente</li> </ul>	À toute époque de l'année	8560 734	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)
Commissaire à l'intégrité du secteur public			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 931	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du commissaire</li> </ul>	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1000	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(1); 2006, ch. 9, par. 210(1); et par. 38(3.3) ajouté par 200 ch. 9, par. 210(4)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 931	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Rapport spécial : toute question urgente ou importante	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre (à toute époque de l'année) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1060	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 38(3) et (3.3) ajoutés par 2006, ch. par. 210(4)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
— Rapport sur le cas	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre (dans les 60 jours après le rapport) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1060	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46; par. 38(3.1) et (3.3) ajoutés par 2006, ch. 9, par. 210(4)
commissaire au lobbying			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 942	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1017	Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 11; 2006, ch. 9, art. 78
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 942	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport d'enquêtes</li> </ul>	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 932	Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4° suppl.); art. 10.5, ajouté par 1995, ch. 12, art. 5; 2004, ch. 7, art. 23; 2006, ch. 9, art. 78
<ul> <li>Rapport spécial : question urgente ou importante</li> </ul>	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre (à tout moment de l'année) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur le lobbying (titre modifié par 2006, ch. 9, art. 66) L.R. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.); art. 11.1 ajouté par 2006, ch. 9, art. 78
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique			
Rapport annuel : activités au titre de l'article 86 de la loi	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1004	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; al. 90(1)a) ajouté par 2006, ch. 9, art. 28
Rapport annuel : activités au titre de l'article 87 de la loi	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1002	Loi sur le Parlement du Canada L.R. (1985), ch. P-1; al. 90(1) <i>b</i> ) ajouté par 2006, ch. 9, art. 28
Commissaire aux langues officielles			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 728	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du commissariat</li> </ul>	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), art. 66 et par. 69(1)

### 108 PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport et recommandations en vertu du paragraphe 63(3) de la loi</li> </ul>	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl.), par. 65(3) et 69(1)
<ul> <li>Rapport spécial : affaire importante et urgente</li> </ul>	À tout moment		Loi sur les langues officielles L.R. (1985), ch. 31 (4° suppl.), par. 67(1) et 69(1)
commission canadienne des droits de la personne			
Rapport annuel : application des parties II (Commission canadienne des droits de la personne) et III (Actes discriminatoires et dispositions générales) de la loi. Ce rapport annuel comprend également le rapport et l'évaluation mentionnés à l'article 32 de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, 1995, ch. 44.	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(1) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
<ul> <li>Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente</li> </ul>	À tout moment	8560 123	Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(2) et (4); 1998, ch. 9, art. 32
délégation interparlementaire reconnue			
<ul> <li>Rapport : activités d'une délégation interparlementaire reconnue</li> </ul>	Dans les 20 jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés	8565 75	Règlement de la Chambre des communes par. 34(1)
Directeur général des élections			
<ul> <li>Formulaire : exemplaires du rapport financier et du compte de dépenses électorales</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire	8560 844	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 552
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 645	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport: chacune des 10 commissions de délimitations des circonscriptions électorales concernant le partage de la province en circonscriptions électorales, les limites et les populations respectives de celles-ci, ainsi que le nom à leur attribuer</li> </ul>	Immédiatement après que le directeur général des élections a transmis un rapport au président de la Chambre des communes et, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. Chaque commission doit soumettre son rapport au directeur général des élections dans un délai maximal de dix mois, à compter de la réception par le président de chaque commission de l'état visé à l'article 13.		Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1), 21(1) et 23(2); L.R. (1985), ch. 6 (2° suppl.), art. 4 et 5
<ul> <li>Rapport : élections générales</li> </ul>	Sans retard après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c))	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(1) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
<ul> <li>Rapport : modifications qu'il est souhaitable d'apporter à la loi</li> </ul>	Sans retard après la transmission du rapport (dans les meilleurs délais suivant une élection générale)		Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535 et 536 2006, ch. 9, art. 177
<ul> <li>Rapport : qualifications, processus de nomination et procédure de destitution pour le poste de directeur de scrutin, ou modifications importantes apportées à ceux-ci</li> </ul>	Sans retard après la réception du rapport (dans les meilleurs délais)	8560 928	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, art. 535.2 (ajouté par 2006, ch. 9, art. 177) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
<ul> <li>Rapport : une ou des élections partielles</li> </ul>	Sans retard après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de l'année)	8560 4	Loi électorale du Canada 2000, ch. 9, par. 534(2) et art. 536; 2006, ch. 9, art. 177
<ul> <li>Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la loi</li> </ul>	Au moins sept jours avant la date prévue pour la prise des règlements	8560 775	Loi référendaire 1992, ch. 30, par. 7(6)
ociété géographique de Québec			
<ul> <li>Rapport annuel : état général des affaires de la corporation</li> </ul>	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement		Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec 1879, ch. 77, art. 9
ociété royale du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : état général des affaires de la société</li> </ul>	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	8560 233	Acte pour incorporer la Société Royale du Canada 1883, ch. 46, art. 9
ribunal canadien des droits de la personne			
Rapport annuel : application de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	Loi canadienne sur les droi de la personne L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4); 1998, ch. art. 32

# 110 PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

	ctionnaire, etc.	D(1) 1 ( ) 1	Numéro de document	
_	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
/érific	cateur général du Canada			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel (y compris le rapport du vérificateur général en application de l'article 7.1)	Sans délai suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3); 1994, ch. 32, art. 2
_	Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2); 1976-77, ch. 34, art. 30(F)
_	Rapport spécial : prévisions budgétaires	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(2) et 19(2)
_	Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17,
		<ul> <li>Commissariat à la protection de la vie privée du Canada</li> </ul>	8560 826	par. 8(1) et (2); 1994, ch. 32, art. 3
		<ul> <li>Commissaire à l'intégrité du secteur public du Canada</li> </ul>	8560 826	
_	Rapports supplémentaires (y compris le rapport du vérificateur général en application de l'article 7.1)	Sans délai suivant la réception du rapport (le 30° jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception		Loi sur le vérificateur général L.R. (1985), ch. A-17; par. 7(5) ajouté par 1994, ch. 32, art. 2
_	Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en oeuvre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)		Loi sur le développement des exportations (titre modifié par 2001, ch. 33, art. 2(F)) L.R. (1985), ch. E-20; par. 21(2) ajouté par 2001, ch. 33, art. 11

Fonctionnaire, etc. Numéro de document — Description du document Délai de présentation parlementaire Autorité statutaire

#### R

# A

RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ministre des					
Actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières					
<ul> <li>Rapport : l'aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008</li> </ul>	Le lendemain de la réception du rapport (au plus tard le 31 juillet 2009) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1015	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28; par. 19.1(1) et (4) ajoutés par 2009, ch. 2, art. 364		
<ul> <li>Rapport : l'aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de la période commençant par l'année de prêt qui suit la plus récente année de prêt visée par le rapport précédent et se terminant par l'année de prêt précédant celle de la remise du nouveau rapport</li> </ul>	Le lendemain de la réception du rapport (au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis au ministre) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28; par. 19.1(2) et (4) ajoutés par 2009, ch. 2, art. 364		
Commission d'appel des pensions					
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 718	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
Commission de l'assurance-emploi du Canada					
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport annuel : évaluation de la Commission</li> </ul>	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124		
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport de l'actuaire prévu à l'article 66.3 de la loi ainsi que le résumé de celui-ci</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fixation du taux de cotisation en application de l'article 66 (au plus tard le 31 juillet de chaque année)		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23; par. 66.31(3) ajouté par 2012, ch. 31, par. 438(1)		
<ul> <li>Rapport demandé par le ministre</li> </ul>	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 322	Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; 2008, ch. 28, art. 124		
<ul> <li>Rapport sur les enquêtes</li> </ul>	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 124(4)		

dans les 30 premiers jours de séance

Dans les trois jours de séance suivant la

Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 153(3)

8560 597

ultérieurs de la Chambre

prise du règlement

Règlements pris par la Commission

### 112 RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Fonctionnaire, etc.  Numéro de document				
	Description du document Dé	lai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Fiduc	ie du Canada pour l'habitation			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Minist	tère			
_	Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté pour le Programme de la sécurité de la vieillesse	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 596	Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques L.R. (1985), ch. 13 (2° suppl.), par. 9(1)
_	Décret du gouverneur en conseil : mise en vigueur d'accords prévoyant la signature d'arrangements réciproques avec des États étrangers	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 212	Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1); 2007, ch. 11, art. 30
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 884	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants 1994, ch. 28, par. 20(1); 2003, ch. 15, art. 12
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport		Loi fédérale sur les prêts aux étudiants L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
	Non requis depuis 1999 — maintenant	inclus dans le rapport sur le rendement du	ı ministère (TR/99-	130)
_	Rapport annuel : application de la loi	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante	8560 141	Loi sur la sécurité de la vieillesse L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
	Non requis depuis 1999 — maintenant	inclus dans le rapport sur le rendement du	ı ministère (TR/99-	130)
	Note: Ce numéro est maintenant attrib ch. 36, par. 53(4).	ué à tout document parlementaire déposé	conformément au	Tarif des douanes, 1997,

	RESSOURCES HUIVIAINES ET	DEVELOPPEINE	INT DES COMPETENCES 113
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Finances, ministre des</li> </ul>	Dès que le rapport est terminé (au début de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Régime de pensions du Canada L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2); 1997, ch. 40, art. 97
Rapport annuel : application de la Loi relative aux rentes sur l'État et de la Loi sur l'augmentatior du rendement des rentes sur l'État	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale) ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	:	Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'Éta 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
Non requis depuis 1999 — mainten	ant inclus dans le rapport sur le rendement de	u ministère (TR/9	9-130)
Rapport annuel : contrats d'assurar	ice Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)		Loi sur l'assurance du service civil S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2); 1992, ch. 1, art. 42
Non requis depuis 1999 — mainten	ant inclus dans les Comptes publics du minis	tère (TR/99-130)	
<ul> <li>Rapport annuel : opérations relevar de la loi</li> </ul>	nt Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière		Loi sur l'assistance- chômage S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraph 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ne		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
<ul> <li>Rapport : application de la partie V.     de la loi (Transfert canadien en     matière de santé, transfert canadier     en matière de programmes sociaux     transfert visant la réforme des soins     de santé)     (voir aussi Finances, ministre des     Santé, ministre de la)</li> </ul>	et		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
Rapport trimestriel : application de l loi	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)		Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

#### 114 RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

#### Office de financement de l'assuranceemploi du Canada

— Rapport annuel : activités de l'Office Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport par le ministre Loi sur l'Office de financement de l'assurance emploi du Canada 2008, ch. 28, art. 121 « 34 »

Note : Selon le chapitre 31 des Lois du Canada (2012), l'article 34 est inopérant à compter de la date de sanction de ce chapitre (14 décembre 2012) jusqu'à une date ultérieure fixée par décret.

Rapport de l'examinateur exposant ses conclusions

Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la réception du rapport par le ministre Loi sur l'Office de financement de l'assuranceemploi du Canada 2008, ch. 28, art. 121 « 31 »

Note : Selon le chapitre 31 des Lois du Canada (2012), l'article 31 est inopérant à compter de la date de sanction de ce chapitre (14 décembre 2012) jusqu'à une date ultérieure fixée par décret.

#### Société canadienne d'hypothèques et de logement

Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi, prêts consentis au titre de la loi et administration des prêts consentis au titre de la Loi nationale sur l'habitation, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)		Loi nationale sur l'habitation L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2); L.R. (1985), ch. 25 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 31
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 632	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

1997, ch. 9, art. 72

(dans les quatre mois suivant la fin de chaque

exercice)

#### 116 RESSOURCES NATURELLES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 623	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
nergie atomique du Canada Limitée			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 939	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la société d'État</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Fondation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable 2001, ch. 23, par. 30(3)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
inistère			
<ul> <li>Contrats de réassurance : responsabilité des accidents nucléaires</li> </ul>	Dans les 15 jours de la conclusion des contrats ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 1065	Loi sur la responsabilité nucléaire L.R. (1985), ch. N-28, par. 16(2)

			INLOG	OURCES NATURELLES 117
	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Décret du gouverneur en conseil : dépenses du Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la signature du décret		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Motion de ratification d'un décret déclarant une urgence nationale, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation.		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9; par. 46(1) à (4) ajoutés par L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 73
_	Motion de ratification d'un décret élaborant, modifiant, convertissant, terminant ou prolongeant un programme de répartition obligatoire du pétrole, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9; par. 48(1) ajouté par L.R. (1985), ch. 22 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 73
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 3	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport : activités relevant des attributions du ministre	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsque exigé par le gouverneur en conseil)		Loi sur le ministère des Ressources naturelles 1994, ch. 41, par. 7(2) (voir aussi le Règlement sur le rapport sur l'état des forêts au Canada (DORS/95-479))
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 808	Loi sur les déchets de combustible nucléaire 2002, ch. 23, par. 16(1) et art. 19.1
-	Rapport annuel : application de la loi (voir aussi <b>Transports, ministre des</b> )	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38; 1994, ch. 41, art. 37
_	Rapport annuel : comptabilité relative à l'indemnité compensatrice du coût du pétrole	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
_	Rapport annuel : Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5)

Fonctionnaire, etc.  Numéro de			
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi</li> </ul>	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais  Note : Le rapport annuel comporte :	8560 375	Loi sur l'efficacité énergétique 1992, ch. 36, par. 36(1)
	a) tous les trois ans, la comparaison visée au paragraphe 36(2) de la loi; b) dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi, le résultat de l'application de cet article, qui est entré en vigueur le 21 septembre 2009.		(ancien art. 36) et art. 37; 2009, ch. 8, art. 6
<ul> <li>Rapport annuel : Fonds de développement Canada- Nouvelle-Écosse</li> </ul>	Au plus tard le 15° jour de séance de la Chambre suivant le 31 décembre de chaque exercice se déroulant pendant la durée de l'Accord	8560 448	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, art. 238
Rapport annuel : mise en oeuvre de la loi (voir aussi Affaires indiennes et du Nord canadien, ministre des)	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	Loi fédérale sur les hydrocarbures L.R. (1985), ch. 36 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 109
<ul> <li>Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord atlantique Canada — Terre- Neuve</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord atlantique)	8560 875	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve 1987, ch. 3, art. 226; 1994 ch. 41, art. 37
<ul> <li>Rapport annuel : paiements de péréquation compensatoires et détermination du potentiel fiscal par habitant en vertu de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard pour le 31 décembre suivant chaque exercice, pendant la durée de l'Accord)	8560 448	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, art. 231
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 653	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : redevances d'exportation sur le pétrole</li> </ul>	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)		Loi sur l'administration de l'énergie L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
<ul> <li>Règlements pris par le gouverneur en conseil : demandes d'indemnisation suite à un accident nucléaire</li> </ul>	Immédiatement après la prise du règlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la responsabilité nucléaire L.R. (1985), ch. N-28, par. 28(2)
<ul> <li>Résumé des accords du Canada en vertu de la loi</li> </ul>	Dans les meilleurs délais possibles suivant la conclusion des accords		Loi sur l'exploitation du champ Hibernia 1990, ch. 41, art. 5
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le ministre est d'avis que leur publication nuirait aux intérêts du Canada ou d'autres parties, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date où il est avisé de leur exécution		Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en oeuvre d'autres mesures 2010, ch. 12, par. 2143(1) et (2)
Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Office</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers 1988, ch. 28, par. 30(3)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 378	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice). Toutefois, le ministre fédéral le fait publier dans les 30 jours suivant cette date si le dépôt en est impossible au cours de ce délai.	8560 505	Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve 1987, ch. 3, par. 29(3)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 556	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
office de répartition des approvisionnements d'énergie			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport mensuel : programme de répartition obligatoire ou programme de rationnement</li> </ul>	Dès l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3)

#### 120 RESSOURCES NATURELLES

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Office des indemnisations pétrolières			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office national de l'énergie			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Office</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de l'année civile) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 188	Loi sur l'Office national de l'énergie L.R. (1985), ch. N-7, art. 133
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 689	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

### **REVENU NATIONAL**, ministre du

### Αç

Agend	e du revenu du Canada			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 88(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 646	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
-	Règlements du gouverneur en conseil interdisant l'exportation de pétrole et de bois à pulpe	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements		Loi sur les exportations L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)
-	Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 49(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
SANTÉ, ministre de la			
gence de la santé publique du Canada			
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 936	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : état de la santé publique au Canada</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, débutant à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel les paragraphes 12(1) et (2) entrent en vigueur). Ces paragraphes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2006.	8560 1003	Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada 2006, ch. 5, par. 12(1) et (2) et art. 20
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 936	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
entre canadien de lutte contre les toxicomanies			
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Centre</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil — dans les trois premiers mois de chaque exercice)		Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4e suppl.), par. 31(2); 1996, ch. 8, art. 32
onseil d'examen du prix des médicaments brevetés			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Conseil</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 100(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 602	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport : dépenses de recherche et développement en matière de médicaments par rapport aux recettes tirées de la vente de médicaments</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 89(4) ajouté par 1993, ch. 2, art. 7

			SANTE 123
Fonctionnaire, etc.	Dála: da más autation	Numéro de document	Autorité atatuta ira
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Instituts de recherche en santé du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités, orientation stratégique, objectifs et états financiers d'IRSC</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada 2000, ch. 6, par. 32(2); 2012 ch. 19, art. 192
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
Accord d'équivalence en vigueur dans une province : tabac	Dans les 15 jours suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur		Loi sur le tabac 1997, ch. 13, par. 60(3) et (4)
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 11.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur le ministère de la Santé 1996, ch. 8; par. 11.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 34
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 30.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les aliments et drogues L.R. (1985), ch. F-27; par. 30.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 66
Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les dispositifs émettant des radiations L.R. (1985), ch. R-1; par. 13.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 103
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 67.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28; par. 67.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, par. 111.1(2)
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 5.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 5.1(7) et (8) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 67
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 16.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 16.1(7) et (8) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 68
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 27.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; par. 27.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 69

one	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
<u> </u>	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 40(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 40 (5) e (6)
_	Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 67(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur les agents pathogènes humains et le toxines 2009, ch. 24, art. 67
_	Copie de tout décret ou arrêté visé aux articles 58 à 60 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 61(2)
_	Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement devant les deux chambres du Parlement	Non indiqué		Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 67(2)
_	Déclaration énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas déposer le projet de règlement	Après la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.2(2)
_	Déclaration énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement devant les deux chambres du Parlement	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du règlement		Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 39(2)
_	Déclaration énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement devant les deux chambres du Parlement	Quand un projet de règlement n'est pas déposé devant le Parlement		Loi sur les agents pathogènes humains et le toxines 2009, ch. 24, par. 66.2(2)
_	Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient le rapport du comité de l'une ou l'autre chambre	Après la prise du règlement par le gouverneur en conseil		Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(5)
_	Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient le rapport du comité de l'une ou l'autre chambre	Quand il n'est pas donné suite à l'une ou l'autre des recommandations du comité de l'une ou l'autre chambre		Loi sur les agents pathogènes humains et le toxines 2009, ch. 24, par. 66.1(4)
_	Déclaration motivée s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport d'un comité	Non indiqué		Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(4)
_	Décrets du gouverneur en conseil : inscriptions à l'annexe I de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 846	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 7(1); L.R. (1985), ch. (3° suppl.), art. 1

				SANTE 125
Fon	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe II de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3, par. 18(2); L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 1
_	Décrets et modification des décrets de réduction ou de retenue de la contribution pécuniaire à une province et exposé des motifs du décret	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret		Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3)
_	Dépôt des projets de règlement : tabac	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 12	<i>Loi sur le tabac</i> 1997, ch. 13, par. 42.1(1)
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Projet de règlement en vertu de l'article 62 de la loi	Avant la prise du règlement		Loi sur la mise en quarantaine 2005, ch. 20, par. 62.1(1)
_	Projet de règlement visé à l'article 66 de la loi	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil		Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines 2009, ch. 24, par. 66.1(1)
_	Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi	Avant la prise du règlement	8560 919	Loi sur la procréation assistée 2004, ch. 2, par. 66(1)
_	Projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c)	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 1069	Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation 2010, ch. 21, par. 38(1)
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le 31 décembre de chaque année)		Loi canadienne sur la santé L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
_	Rapport annuel : application de la loi	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 991	Loi sur les produits antiparasitaires 2002, ch. 28, par. 80(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport: application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réforme des soins de santé) (voir aussi Ressources humaines et Développement des compétences ministre des et Finances, ministre des)</li> </ul>	Non indiqué		Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.8 ajouté par 2003, ch. 15, art. 8
<ul> <li>Stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

# SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)

### Agence des services frontaliers du

Ca	nada			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités et résultats obtenus de l'Agence	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours Note : Selon le paragraphe 15.1(2) de la loi, le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation du paragraphe 15.1(1) si les renseignements visés au paragraphe 15.1(1) figurent dans le rapport.		Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada 2005, ch. 38, par. 15.1(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4
	é de surveillance des activités renseignement de sécurité			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités du comité	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 31	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, art. 53; L.R. (1985), ch. 1 (4° suppl.), art. 7
_	Rapport annuel des activités du juge à la retraite d'une juridiction supérieure	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)		Loi sur la citoyenneté L.R. (1985), ch. C-29, art. 19.3 ajouté par 1997, ch. 22, art. 2; 2005, ch. 10, art. 14
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 512	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

### 128 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Comité et renseignements concernant son rendement en ce qui a trait aux normes de service établies en vertu de l'article 28.1</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16; 2013, ch. 18, art. 19 (non en vigueur)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commissaire aux armes à feu			
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile)	8560 144	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2); 2003, ch. 8, art. 50
<ul> <li>Rapport spécial : application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible après une demande écrite du ministre)		Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 93(2); 2003, ch. 8, art. 50
Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la banque nationale de données génétiques</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur l'identification par les empreintes génétiques 1998, ch. 37; par. 13.1(2) ajouté par 2000, ch. 10, art. 12; 2005, ch. 10, art. 26
<ul> <li>Rapport annuel : activités du programme de protection des témoins</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	Loi sur le programme de protection des témoins 1996, ch. 15, par. 16(2)
commission des libérations conditionnelles du Canada			
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 7	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	ET PROTECTION CIVILE 129
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)		Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10; art. 45.34 ajouté par L.R. (1985), ch. 8 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 16
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : renseignements demandés au paragraphe 11(1) de la loi</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur le casier judiciaire L.R. (1985), ch. C-47, par. 11(2)
Enquêteur correctionnel du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du bureau de l'enquêteur correctionnel</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 192
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada)</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport spécial : question urgente ou importante</li> </ul>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 193
Gendarmerie royale du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ministère			
<ul> <li>Arrangements avec une province ou une municipalité relativement à l'utilisation de la Gendarmerie royale du Canada, ou d'un élément de celle-ci</li> </ul>	Dans un délai de 15 jours de la conclusion des arrangements ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
<ul> <li>Dépôt des projets de règlement</li> </ul>	Le même jour que le dépôt des projets de règlement devant le Sénat	8560 492	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)

### 130 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

Fond	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
—	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, c. 33, s. 11(2); 2010, c. 16, s. 4
_	Notification : projets de règlement sur les armes à feu non déposés en raison de modifications mineures ou d'urgence	Non indiqué	8560 779	Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39, par. 119(4)
_	Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi (voir aussi Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la)	Non indiqué  — Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	8560 790	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés 2001, ch. 27, par. 5(2); 2004, ch. 15, art. 70; 2008, ch. 3, art. 2
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 7	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : application des parties I (Prestations de service) et III (Prestations supplémen- taires) de la loi	Annuellement	8560 231	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R. (1985), ch. R-11, art. 31; 1992, ch. 46, art. 79; 1999, ch. 34, art. 200
_	Rapport annuel : autorisations relatives aux interceptions de communications	Dès que le rapport est terminé (chaque année, aussitôt que possible) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 510	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4); 2005, ch. 10, sous-al. 34(1)f)(x)
_	Rapport annuel : examen annuel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) par le vérificateur général, état de la caisse et des opérations faites durant l'année	Non indiqué	8560 232	Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada S.R. 1970, ch. R-10, par. 55(4); 1976-77, ch. 34, art. 30(F), item 27
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 880	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

	3200	MIL I OBLIGOR	ET PROTECTION CIVILE 13
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
ervice canadien du renseignement de sécurité			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
ervice correctionnel du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Service</li> </ul>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier		Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, art. 95
Non requis depuis 1994 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement du	u ministère (TR/94	-34)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# **TRANSPORTS**, ministre des (devant porter le titre de ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités)

207	75020	Canada	Limitóo
201	เวบเร	Canada	Limitee

Collectivités)			
2875039 Canada Limitée			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 924	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 924	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
2875047 Canada Limited			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 925	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 925	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
3906949 Canada Inc.			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 926	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 926	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administrateur de l'Office du transport du grain			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 727	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration canadienne de la sûreté du transport aérien			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 878	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 824	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 878	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 863	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ministration de pilotage de l'Atlantique			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 713	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ministration de pilotage des Grands Lacs			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 714	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

#### 134 TRANSPORTS

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ministration de pilotage des Laurentides			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 715	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ministration de pilotage du Pacifique			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 716	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

			TRANSPORTS 13
Fonctionnaire, etc.  — Description du document	Délai de présentation	Numéro de document parlementaire	Autorité statutaire
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	•	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Iministration du pont Blue Water			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 864	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Administration</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 864	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 862	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
lministration portuaire de Belledune			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 867	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Iministration portuaire de Halifax			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 896	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 896	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Iministration portuaire de Hamilton			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 888	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

#### 136 TRANSPORTS

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 888	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire de Montréal			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 897	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 897	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Nanaïmo			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 889	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 889	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Port- Alberni			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 890	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 890	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Prince- Rupert			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 899	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 899	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Québec			
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 891	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 891	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			TRANSPORTS 137
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Administration portuaire de Saint- Jean			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Sept-Îles			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de St. John's			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Thunder Bay			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Toronto			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Administration portuaire de Trois- Rivières			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 903	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire de Vancouver			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 895	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel: protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 895	Loi sur la protection des renseignements personnel L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire de Windsor			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 904	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 904	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire du fleuve Fraser			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 854	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire du North- Fraser			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 898	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 898	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dministration portuaire du Saguenay			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 900	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 900	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

			TRANSPORTS 139
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
autorité du pont Windsor-Détroit			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'Autorité</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finance publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finance publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finance publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)		Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6; art. 121 édicté par 2009, ch. 21, art. 11 (remplaçant l'ancien par. 100(2))
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 918	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée, La			
Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4) (non en vigueur)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : activités de la Corporation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1) (non en vigueur)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 635	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)
larine Atlantique S. C. C.			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 944	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 944	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
linistère			
<ul> <li>Arrêté d'urgence du ministre pris au titre du paragraphe 27.6(1) de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	8560 1031	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; art. 27.6 ajouté par 2009, ch. 9, art. 26
<ul> <li>Arrêté d'urgence du sous- ministre pris au titre du paragraphe 27.6(2) de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34; art. 27.6 ajout par 2009, ch. 9, art. 26

			TRANSPORTS 141
Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi (voir aussi Pêches et des Océans, ministre des)</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26; par. 10.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 105 (non en vigueur)
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi (voir aussi Défense nationale, ministre de la)</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre	8560 926	Loi sur l'aéronautique L.R. (1985), ch. A-2; par. 6.41(5) et (6) ajoutés par 1992, ch. 4, art. 13; 2004, ch. 15, par. 11(3)
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; par. 13.1(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 95
<ul> <li>Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 32 de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, il suffit, pour se conformer à cette obligation, de communiquer la copie de l'arrêté au greffier de la Chambre		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; par. 32(6) et (7) ajoutés par 2004, ch. 15, art. 96
<ul> <li>Contrats de réassurance : risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne</li> </ul>	Dans les 30 jours de la conclusion des contrats ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante		Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
<ul> <li>Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la promulgation du décret		Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)
<ul> <li>Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution</li> </ul>	Dans les 10 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 993	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, par. 30(2)
État suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours	Dans les 30 premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages		Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929 1929, ch. 12, art. 11
<ul> <li>Mise à jour de la stratégie de développement durable</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)

ond	ctionnaire, etc.		Numéro de	
— <i>L</i>	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des)	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles L.R. (1985), ch. M-9, art. 38; 1994, ch. 41, art. 37
_	Rapport annuel : chemins de fer et canaux	Dans les 21 premiers jours de la session		Loi sur le ministère des Transports L.R. (1985), ch. T-18, art. 20
	Non requis depuis 1993 — mainte	nant inclus dans le rapport sur le rendement du	ministère (TR/93	-30)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 690	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	Rapport annuel : renseigne- ments statistiques disponibles et rapport d'étape sur la mise en oeuvre des règles et des normes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	8560 571	Loi sur les transports routiers (titre modifié par 2001, ch. 13, art. 1) L.R. (1985), ch. 29 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 25(1) (ancien par. 35(1)); 2001, ch. 13, art. 9
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2013.		Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4 <sup>e</sup> suppl. par. 51(2) ajouté par 2012, ch. 7, art. 38
_	Rapport : examen de la définition de « documents de bibliothèque » et de l'application de l'alinéa 19(1)g.1)	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les 10 ans par la suite). Le chapitre 10 des Lois du Canada (2013) est entré en vigueur le 19 juin 2013.		Loi sur la Société canadienn des postes L.R. (1985), ch. C-10; par. 21.2(2) ajouté par 2013, ch. 10, art. 3
_	Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la loi	Tous les cinq ans		Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada 2001, ch. 26, art. 173
_	Rapport : examen de l'application et des effets des modifications apportées à la Loi sur les transports routiers par la Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 26). L'article 26 est entré en vigueur le 1er janvier 2005.		Loi sur les transports routiers (titre modifié par 2001, ch. 13, art. 1) L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), par. 26(3); 2001, ch. 13, art. 9
_	Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 41). L'article 41 est entré en vigueur le 12 mars 2009.		Loi sur la protection des eaux navigables L.R. (1985), ch. N-22; art. 41 ajouté par 2009, ch. 2, art. 340
_	Rapport : règles de La Haye- Visby	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans	8560 874	Loi sur la responsabilité en matière maritime 2001, ch. 6, art. 44
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

Fon	ctionnaire, etc.		Numéro de	
_	Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
_	Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le ministre est d'avis que leur publication nuirait aux intérêts commerciaux du Canada, de Ridley Terminals Inc., de toute personne morale visée à l'alinéa 203(1)a), de toute autre entité visée à l'alinéa 203(1)b), de toute filiale à cent pour cent de l'une de celles-ci ou de toute entité appartenant à cent pour cent à Ridley Terminals Inc., à la personne morale ou à l'autre entité, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où il est avisé de leur exécution		Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant er oeuvre d'autres mesures 2013, ch. 33, par. 207(1) et (2
lieuw N.\	re Post Nederlandse Antillen /.			
-	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Office	des transports du Canada			
_	Décret du gouverneur en conseil ordonnant à l'Office de prendre des mesures pour la stabilisation du réseau national des transports	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret	8560 562	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 47(4)
_	Directives générales à l'Office par le gouverneur en conseil	Non indiqué		Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 43 et 44
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
-	Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de juillet)	8560 282	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, par. 42(3); 2013 ch. 31, art. 2
_	Rapport annuel : résumé de la situation des transports au Canada, ce résumé devenant un rapport approfondi tous les cinq ans	Avant la fin du mois de mai	8560 79	Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 52; 2007, ch. 19, art. 11
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 527	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fon	ctionnaire, etc.		Numéro de document	
—	Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
_	Rapport : examen complet de l'application de la loi et de toute autre loi portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 18 mois suivant la date de la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen, laquelle nomination a lieu dans les huit ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 53(1)). Le paragraphe 53(1) est entré en vigueur le 22 juin 2007.		Loi sur les transports au Canada 1996, ch. 10, art. 53; 2007 ch. 19, art. 12
	Jacques-Cartier et Champlain ., Les			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4) (non en vigueur)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1) (non en vigueur)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 634	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2) (non en vigueur)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4) (non en vigueur)
СМН	I-MRCF Inc.			
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 920	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 920	Loi sur la protection des renseignements personne. L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
dley	Terminals Inc.			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 893	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

Note : À l'entrée en vigueur de l'art. 211 du chapitre 33 des Lois du Canada (2013), le ministre des Transports ne sera plus le ministre responsable de cette société pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Fonctionnaire, etc.		Numéro de			
— Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire		
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)		
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la compagnie</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)		
	rt. 211 du chapitre 33 des Lois du Canada (201 iété pour l'application de la <i>Loi sur la gestion d</i>				
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)		
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)		
Note : À l'entrée en vigueur de l'art. 211 du chapitre 33 des Lois du Canada (2013), le ministre des Transports ne sera plus le ministre responsable de cette société pour l'application de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .					
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 860	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)		

Note : À l'entrée en vigueur de l'art. 211 du chapitre 33 des Lois du Canada (2013), le ministre des Transports ne sera plus le ministre responsable de cette société pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Société canadienne des postes

<ul> <li>Instruction du ministre et évaluation de toute augmentation des frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée	8560 931	Loi sur la Société canadienne des postes L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 930	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 650	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

— Description du document	Délai de présentation	document	
	Delai de presentation	parlementaire	Autorité statutaire
ciété des ponts fédéraux Limitée, La			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 724	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ciété du pont de la rivière Ste Marie			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 950	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 950	Loi sur la protection des renseignements personn L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
bunal d'appel des transports du Canada			
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Tribunal</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)	8560 867	Loi sur le Tribunal d'appe des transports du Canad 2001, ch. 29, art. 22
A Rail Canada Inc.			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 921	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document		
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire	
Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)	
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)	
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
FRAVAIL, ministre du			
Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités du Centre</li> </ul>	Dans les 10 jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année)		Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2); 2012, ch. 19, art. 171
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Commission d'indemnisation des marins marchands			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Conseil canadien des relations industrielles			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1)
Non requis depuis 2003 — maint	enant inclus dans le rapport sur le rendement d	u ministère (TR/20	03-146)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Ministre			
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi</li> </ul>	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 42). L'article 42 est entré en vigueur le 7 juillet 2008.		Loi sur le programme de protection des salariés 2005, ch. 47, art. 1 « 42 »
<ul> <li>Rapport : raisons ayant motivé la prise d'un décret par le gouverneur en conseil suspendant une grève ou un lock-out</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de la session suivant des élections générales		Code canadien du travail L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
<ul> <li>Rapport : regroupement et analyse des rapports des employeurs du secteur privé</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 226	Loi sur l'équité en matière d'emploi 1995, ch. 44, art. 20

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des

# C

	ruction de défense (1951) nitée			
_	Instructions du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : activités de la société d'État	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 662	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
_	Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Minist	ère			
_	Mise à jour de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la mise à jour (au moins une fois tous les trois ans)		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(2); 2010, ch. 16, art. 4
_	Proposition sur les frais d'utilisation	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application	8564 4	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
_	Rapport annuel : accès à l'information	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
_	Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 630	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
_	Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
_	Stratégie de développement durable	Dans l'année qui suit le dépôt, selon l'article 10, de la stratégie fédérale de développement durable devant la Chambre		Loi fédérale sur le développement durable 2008, ch. 33, par. 11(1); 2010, ch. 16, art. 4

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Office des normes du gouvernement canadien			
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs		Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
Ombudsman de l'approvisionnement			
Rapport annuel : activités de l'ombudsman pour l'exercice	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1021	Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux 1996, ch. 16; art 22.3 ajouté par 2006, ch. 9, art. 306
Parc Downsview Park Inc.			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 919	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 868	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 919	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
<ul> <li>Résumé du plan ou du budget</li> </ul>	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 865	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
Services partagés Canada			
<ul> <li>Proposition sur les frais d'utilisation</li> </ul>	Avant que l'organisme de réglementation établisse ou augmente les frais d'utilisation, en élargisse l'application ou en prolonge la durée d'application		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 4(2)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 959	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 959	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

# 152 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport annuel : tous les frais d'utilisation ainsi que les renseignements visés au paragraphe 4(2) de la loi	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice		Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, par. 7(1)
ciété du Vieux-Port de Montréal inc.			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 909	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 618	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 909	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 852	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
ciété immobilière du Canada limitée			
<ul> <li>Instructions du gouverneur en conseil</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
<ul> <li>Rapport annuel : accès à l'information</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 866	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 72(2)
<ul> <li>Rapport annuel : activités de la Société</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
<ul> <li>Rapport annuel : protection des renseignements personnels</li> </ul>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8561 866	Loi sur la protection des renseignements personne L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
<ul> <li>Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en oeuvre des instructions		Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le plan ou le budget a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	Loi sur la gestion des finances publiques L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

# ANNEXE

# LISTE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS DÉPOSÉS PARTIE 1

# EXIGENCE LÉGISLATIVE DE DÉPÔT UNIQUE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
AFFAIRES ÉTRANGÈRES, min	istre des		
<ul> <li>Rapport : examen indépendant de la loi et de son application</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi)	8560 402 1019	Loi sur le précontrôle 1999, ch. 20, art. 39
	Note: Articles 1 et 3 en vigueur le 13 décembre 2001; articles 2, 4 à 36, 38 et 39 en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2002. <i>Article 37 non en vigueur</i> .		
AFFAIRES INDIENNES ET DU	NORD CANADIEN, ministre des		
Commission crie-naskapie			
Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII). La partie XII est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> décembre 1984.	342-1/615A	Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec 1984, ch. 18, par. 172(2)
Ministère			
<ul> <li>Rapport : application des modifications de la Loi sur les Indiens</li> </ul>	Au plus tard deux ans après la date de sanction de la loi, laquelle a été sanctionnée le 28 juin 1985	332-1/507	Loi modifiant la Loi sur les Indiens L.R. (1985), ch. 32 (1 <sup>er</sup> suppl.), par. 23(1)
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi et du fonctionnement des institutions, accompagné des modifications recommandées par le ministre</li> </ul>	Dans les sept ans suivant la sanction de la loi, laquelle a été sanctionnée le 23 mars 2005	8560 1061	Loi sur la gestion financière des premières nations 2005, ch. 9, art 146
AGRICULTURE ET DE L'AGRO	DALIMENTAIRE, ministre de l'		
Commission canadienne des grains			
<ul> <li>Rapport : examen indépendant et approfondi de la Commission et des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 120.1. L'article 120.1 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2005.	8560 391 915	Loi sur les grains du Canada L.R. (1985), ch. G-10; art. 120.1 ajouté par 2005, ch. 24, art. 2.1
Ministère			
Rapport : examen de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 1990.	8560 371 791	Loi sur la protection des obtentions végétales 1990, ch. 20, par. 77(1)

Equationnaire etc		Numéro de	
Fonctionnaire, etc.  — Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
	·	·	
COMITÉS PARLEMENTAIRES			
Accès à l'information			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions statutaires interdisant la communication de documents</li> </ul>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986 ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	331-8/9B1	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 24(2)
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi</li> </ul>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur l'accès à l'information L.R. (1985), ch. A-1, par. 75(2)
Administration des biens saisis			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an du début de l'examen (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou dans un délai supérieur autorisé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 1 er septembre 1993.	8510 372 167	Loi sur l'administration des biens saisis 1993, ch. 37, par. 20(2)
Agence du revenu du Canada			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen complet et évaluation des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans un délai raisonnable, après la confection du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 89). L'article 89 est entré en vigueur le 1er novembre 1999.	8510 391 130	Loi sur l'Agence du revenu du Canada (titre modifié par 2005, ch. 38, art. 35) 1999, ch. 17, par. 89(2)
Antiterroriste			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les trois ans suivant la sanction de la loi) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La loi a été sanctionnée le 18 décembre 2001.	8510 391 198	Loi antiterroriste 2001, ch. 41, par. 145(2)
	<ul> <li>Rapport intérimaire déposé le 23 octobre 2006</li> </ul>	8510 391 81	
Brevets			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des dispositions de la Loi sur les brevets édictées par la loi</li> </ul>	Dans un délai d'un an du début des travaux (à l'expiration de la quatrième année suivant la sanction de la loi) ou dans tout délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. La loi a été sanctionnée le 4 février 1993.	8510 352 115	Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets 1993, ch. 2, par. 14(2)
Code criminel et Loi sur la preuve au Canada			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : analyse exhaustive de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an après le début de l'analyse (à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.	343-8/13I	Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada L.R. (1985), ch. 19 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 19(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Code criminel (prostitution racolage)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions de l'article 213 du Code criminel</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'étude du comité (trois ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par la Chambre des communes. La loi est entrée en vigueur le 20 décembre 1985.	342-8/13C	Loi modifiant le Code criminel (prostitution) L.R. (1985), ch. 51 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 2
Code criminel (troubles mentaux)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre : examen complet des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début des travaux du comité (dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une disposition de la loi) ou avant l'expiration du délai plus long que la Chambre des communes peut lui accorder. Une disposition est entrée en vigueur le 4 février 1992.	8510 371 177	Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants 1991, ch. 43, par. 36(2)
Douanes			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen détaillé de la loi et des</li> </ul>	Dans un délai raisonnable suivant le début des travaux (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi)	343-8/30	Loi sur les douanes L.R. (1985), ch. 1 (2 <sup>e</sup> suppl.), par. 168(2)
conséquences de son application	Note: Alinéa 99(1)b), paragraphes 99(2) à (4) et articles 170 à 172 en vigueur le 3 mars 1986; les autres dispositions en vigueur le 10 novembre 1986.		
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels			
<ul> <li>Rapport du comité     parlementaire : examen des     dispositions de la loi ainsi que     les conséquences de son     application</li> </ul>	Dans un délai de six mois du début de l'examen (deux ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou tel délai plus long autorisé. La loi est entrée en vigueur le 15 décembre 2004.	8510 402 180	Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels 2004, ch. 10, par. 21.1(2)
Enregistrement des lobbyistes			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes</li> </ul>	Dans l'année suivant le début des travaux (au début de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 12) ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres. L'article 12 est entré en vigueur le 31 janvier 1996.	8510 371 67	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence 1995, ch. 12, par. 12(2)
Expositions itinérantes			
<ul> <li>Rapport du comité     parlementaire : examen des     dispositions de la loi et des     conséquences de son     application</li> </ul>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou tel délai plus long autorisé. La loi est entrée en vigueur le 15 décembre 1999.	8510 391 152	Loi sur l'indemnisation au Canada en matière d'expositions itinérantes 1999, ch. 29, par. 5.1(2)
Infractions en matière de sécurité			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen complet des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'étude (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement accorde	342-8/27	Loi sur les infractions en matière de sécurité L.R. (1985), ch. S-7, par. 7(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
Description du document	Délai de présentation	document parlementaire	Autorité statutaire
Océans			
<ul> <li>Rapport du Comité permanent des pêches et des océans : examen complet de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 52) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 52 est entré en vigueur le 31 janvier 1997.	8510 371 83	Loi sur les océans 1996, ch. 31, par. 52(2)
Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004)			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan décennal pour consolider les soins de santé (2004)</li> </ul>	Dans les trois mois qui suivent le début de l'examen (au plus tard le 31 mars 2008 et trois ans plus tard) ou le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, le Sénat ou les deux chambres du Parlement, selon le cas  Rapport déposé le 13 juin 2008	8510 392 152	Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (titre modifié par 1995, ch. 17, par. 45(1)) L.R. (1985), ch. F-8; art. 25.9 ajouté par 2005, ch. 11, art. 6
Produits dangereux			
Rapport du comité de la     Chambre, du Sénat ou mixte :     examen des exclusions     prévues par l'article 12 de la     Loi sur les produits dangereux	Dans un délai d'un an à compter du début de l'examen (deux ans révolus après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la <i>Loi sur les produits dangereux</i> ) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes. L'article 12 de cette loi est entré en vigueur le 31 octobre 1988.	343-8/14A	Loi visant la modification de la Loi sur les produits dangereux et du Code canadien du travail, l'édiction de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et la modification d'autres lois en conséquence L.R. (1985), ch. 24 (3° suppl.), art. 57
Protection des renseignements personnels			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre, du Sénat ou mixte : examen permanent de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année suivant le commencement de l'examen (au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet 1986) ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes	332-8/9	Loi sur la protection des renseignements personnels L.R. (1985), ch. P-21, par. 75(2)
Service canadien du renseignement de sécurité			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen complet des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (après le 16 juillet 1989) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde	342-8/27	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité L.R. (1985), ch. C-23, par. 56(2)
Système correctionnel et mise en liberté sous condition			
<ul> <li>Rapport du comité de la Chambre ou mixte : examen détaillé de la loi et des conséquences de son application</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur que le Parlement lui accorde. La loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1992.	8510 362 62	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition 1992, ch. 20, par. 233(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
CONSEIL DU TRÉSOR, préside	nt du		
Président			
Code de conduite applicable au secteur public	Au moins 30 jours avant sa date d'entrée en vigueur	8560 1059	Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles 2005, ch. 46, par. 5(4)
<ul> <li>Rapport : examen de la loi et de son application</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 252, le ministre veille à l'exécution du rapport). L'article 252 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005.	8560 1058	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 2 « 252 »
<ul> <li>Rapport : examen de la loi et de son application</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 136, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 136 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.	8560 1058	Loi sur l'emploi dans la fonction publique 2003, ch. 22, art. 12 « 136 » et 13
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la troisième année suivant la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 31 mars 2004.	8560 391 933	Loi sur les frais d'utilisation 2004, ch. 6, art. 8
ENVIRONNEMENT, ministre de	ľ		
Agence Parcs Canada			
<ul> <li>Plan directeur : parc marin (conjointement avec le ministre du Québec)</li> </ul>	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est entrée en vigueur le 8 juin 1998	8560 245	Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(1)
Ministère			
<ul> <li>Rapport : examen complet des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 72) ou dans le délai supérieur que la Chambre accorde. L'article 72 est entré en vigueur le 19 janvier 1995.	8560 371 748	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 1992, ch. 37, par. 72(2); 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)
, ,	orend les documents que doit dépose	r le registraire g	énéral du Canada)
Ministère			
Rapport : administration de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi ou d'une de ses dispositions). La loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.	343-1/473	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
Rapport : examen de la loi	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 92, lequel est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> septembre 1997	8560 372 798	Loi sur le droit d'auteur L.R. (1985), C-42; par. 92(1) ajouté par 1997, ch. 24, art. 50
Rapport : examen de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 1993.	8560 361 660	Loi sur les topographies de circuits intégrés 1990, ch. 37, par. 28(2)

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
— Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
Rapport : examen de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi, laquelle a été sanctionnée le 23 juin 1994	8560 361 82	Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence 1994, ch. 24, par. 33(1)
<ul> <li>Rapport : examen des articles 21.01 à 21.19 de la loi et de leur application</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.2). L'article 21.2 est entré en vigueur le 14 mai 2005.	8560 392 995	Loi sur les brevets L.R. (1985), ch. P-4; par. 21.2(2) ajouté par 2004, ch. 23, art. 1
	NÉRAL DU CANADA, ministre de la		
Ministère			
<ul> <li>Rapport : examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4 de la loi</li> </ul>	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.	8560 392 1001	Loi sur la réédiction de textes législatifs 2002, ch. 20, par. 9(2)
<ul> <li>Rapport : examen des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et de la détermination des aliments pour enfants</li> </ul>	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28. L'article 28 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 1997.	8560 371 783	Loi sur le divorce L.R. (1985), ch. 3 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; 1997, ch. 1, art. 12
PATRIMOINE CANADIEN, minis	stre du		
Fondation canadienne des relations raciales			
<ul> <li>Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 octobre 1996.	8560 371 796	Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales 1991, ch. 8, par. 27(2)
Ministère			
<ul> <li>Rapport : examen et conséquence de l'application de la loi</li> </ul>	Aussitôt après avoir terminé l'examen (la septième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 66). L'article 66 est entré en vigueur le 9 mai 1995.	8560 372 807	Loi sur le statut de l'artiste 1992, ch. 33, par. 66(1); 1995, ch. 11, art. 42
RESSOURCES NATURELLES,	ministre des		
Ministère			
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les six mois suivant la date à laquelle l'examen a été ordonné par le ministre (trois ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2003.	8560 391 917	Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts 2002, ch. 25, art. 45.1

	Thitese		100
Fonctionnaire, etc.	5011	Numéro de document	
Description du document	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire
SANTÉ, ministre de la			
Centre canadien de lutte contre les toxicomanies			
Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre	Aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1988.	8560 351 591A	Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies L.R. (1985), ch. 49 (4 <sup>e</sup> suppl.), art. 33; 1996, ch. 8, art. 32
Ministère			
<ul> <li>Rapport du ministre : si le gouverneur en conseil ne prend pas un règlement en application de l'alinéa 5b.1) de la loi au plus tard le 30 juin 2004</li> </ul>	Dans les 10 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 juin 2004	8560 381 871	Loi sur les produits dangereux L.R. (1985), ch. H-3; al. 3(3)b) ajouté par 2004, ch. 9, art. 1
TRANSPORTS, ministre des			
Ministère			
<ul> <li>Rapport : études concernant les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de pilotage, etc</li> </ul>	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au moins un an après l'entrée en vigueur de l'article 53). L'article 53 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 1998.	8560 362 204	Loi sur le pilotage L.R. (1985), ch. P-14; par. 53(2) ajouté par 1998, ch. 10, art. 157
Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans l'année suivant la fin de la période de cinq ans de l'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 1989.	8560 351 381	Loi sur la sécurité ferroviaire L.R. (1985), ch. 32 (4° suppl.), par. 51(3)
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.	8560 372 822	Loi maritime du Canada 1998, ch. 10, art. 144
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2002.	8560 391 921	Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »
<ul> <li>Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi</li> </ul>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 56). L'article 56 est entré en vigueur le 25 avril 2007.	8560 1064	Loi sur les ponts et tunnels internationaux 2007, ch. 1, art. 56

# PARTIE 2 EXIGENCE LÉGISLATIVE PÉRIMÉE

Fonctionnaire, etc.		Numéro de document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	tion du document Délai de présentation		Autorité statutaire
AFFAIRES INDIENNES ET DU	NORD CANADIEN, ministre des		
Ministère	,		
<ul> <li>Rapport annuel : application de la loi pendant la période écoulée</li> </ul>	Dans les 60 jours qui suivent le 1er janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 362 438	Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois 1976-77, ch. 32, art. 10
JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la			
Ministère			
<ul> <li>Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente</li> </ul>	Chaque année  Rapport déposé le 1 <sup>er</sup> mai 2003  Rapport déposé le 21 octobre 2004  Rapport déposé le 19 mai 2005  Rapport déposé le 22 juin 2006  Rapport déposé le 22 août 2007	8560 372 820 01 8560 381 820 01 8560 381 820 02 8560 391 820 01 8560 391 820 02	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(2) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4. Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 ont cessé de s'appliquer à compter du 2 mars 2007 (voir l'art. 83.32).
<ul> <li>Rapport annuel : application des articles 83.28 et 83.29 de la loi pour l'année précédente</li> </ul>	Chaque année  Rapport déposé le 1 <sup>er</sup> mai 2003  Rapport déposé le 21 octobre 2004  Rapport déposé le 19 mai 2005  Rapport déposé le 22 juin 2006  Rapport déposé le 22 août 2007	8560 372 820 01 8560 381 820 01 8560 381 820 02 8560 391 820 01 8560 391 820 02	Code criminel L.R. (1985), ch. C-46; par. 83.31(1) ajouté par 2001, ch. 41, art. 4. Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 ont cessé de s'appliquer à compter du 2 mars 2007 (voir l'art. 83.32).

# RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, ministre des

#### Commission de l'assuranceemploi du Canada

<ul> <li>Rapport d'évaluation</li> </ul>	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport (pour les années 2001 à 2006, au plus tard le 31 mars de l'année suivante) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre		Loi sur l'assurance-emploi 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3); 2001, ch. 5, art. 2; disposition modifiée par 2008, ch. 28, art. 124
	<ul> <li>Rapport déposé le 30 avril 2003</li> </ul>	8560 372 322 01	
	<ul> <li>Rapport déposé le 27 avril 2004</li> </ul>	8560 373 322 01	
	<ul> <li>Rapport déposé le 13 mai 2005</li> </ul>	8560 381 322 01	
	<ul> <li>Rapport déposé le 28 avril 2006</li> </ul>	8560 391 322 01	
	<ul> <li>Rapport déposé le 27 avril 2007</li> </ul>	8560 391 322 02	

Fonctionnaire, etc.		Numéro de	
		document	
<ul> <li>Description du document</li> </ul>	Délai de présentation	parlementaire	Autorité statutaire

# SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la (devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique)

#### Ministère

_	Rapport annuel : application de
	l'article 83.3 de la loi pour
	l'année précédente

Chaque année				
—	Rapport déposé le 1 <sup>er</sup> mai 2003	8560 372 819 01		
—	Rapport déposé le 21 octobre 2004	8560 381 819 01		
_	Rapport déposé le 19 mai 2005	8560 381 819 02		
_	Rapport déposé le 22 juin 2006	8560 391 910 01		
_	Rapport déposé le 22 août 2007	8560 391 819 01		
_	Rapport déposé le 22 août 2007	8560 391 819 02		

Code criminel
L.R. (1985), ch. C-46;
par. 83.31(3) ajouté par
2001, ch. 41, art. 4; 2005,
ch. 10, sous-al. 34(1)f)(iv).
Les articles 83.28, 83.29 et
83.3 ont cessé de
s'appliquer à compter du 2
mars 2007 (voir l'art. 83.32).